



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-013-2016-04

PUBLIÉ LE 25 AVRIL 2016

Sommaire

Agence régionale de santé

- IDF-2016-04-21-022 - Décision 16-063 : le CENTRE HOSPITALIER DE NEMOURS est autorisé à exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur le site du CENTRE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE, 13 rue des chaudins 77140 NEMOURS (3 pages) Page 6
- IDF-2016-04-21-023 - Décision 16-064 : la SA CLINIQUE DE TOURNAN est autorisée à exercer, sur son site 2 rue Jules Lefebvre 77220 TOURNAN-EN-BRIE, l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extra rénale dans le cadre de la modalité « dialyse à domicile par dialyse péritonéale ». (3 pages) Page 10
- IDF-2016-04-21-024 - Décision 16-065 : la SAS LNA SANTE est autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour les adultes selon la modalité « affections du système nerveux » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site de l'INSTITUT MEDICAL DE SERRIS, 2 cours du Rhin 77700 SERRIS (4 pages) Page 14
- IDF-2016-04-21-025 - Décision 16-067 : la SA DIAVERUM MONTEREAU EX SODETIR, 2 parking de la faïencerie 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE est autorisée à transférer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre de la modalité « hémodialyse en unité de dialyse médicalisée » (UDM), actuellement exercée sur le site du Centre d'Hémodialyse Diaverum, 2 parking de la faïencerie 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE, vers le site Unité d'Autodialyse Alfadial, 38 avenue Franklin Roosevelt 77014 AVON (3 pages) Page 19
- IDF-2016-04-21-026 - Décision 16-075 : L'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est autorisée à regrouper, par transfert partiel, sur le site de l'HOPITAL LOUIS MOURIER-HU PARIS NORD VAL DE SEINE, 178 rue des Renouillers 92701 COLOMBES CEDEX, une partie de l'activité de soins de suite et réadaptation (SSR) exercée actuellement dans le cadre de la prise en charge des « affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète sur le site de l'HOPITAL ADELAIDE HAUTVAL, rue du Haut du Roy, 95400 VILLIERS LE BEL (4 pages) Page 23
- IDF-2016-04-21-027 - Décision 16-076 : le Centre Hospitalier des Quatre Villes est autorisé à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre de la modalité «hémodialyse en unité de dialyse médicalisée» sur le site du CH DES QUATRE VILLES - SITE SAINT CLOUD, 3 place Silly 92064 SAINT-CLOUD (4 pages) Page 28
- IDF-2016-04-21-028 - Décision 16-077 : la demande de la SA CLINIQUE DE CHATILLON visant à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation avec la mention complémentaire «affections liées à la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site de la CLINIQUE DE CHATILLON, 17 TER RUE DES Fauvettes 92020 CHATILLON est rejetée (4 pages) Page 33

- IDF-2016-04-21-029 - Décision 16-078 : la SA POLE DE SANTE DU PLATEAU est autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciées pour les adultes en hospitalisation de jour ainsi que la modalité «affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site de la CLINIQUE DU PLATEAU, 5 rue des carnets 92140 CLAMART. (5 pages) Page 38
- IDF-2016-04-21-030 - Décision 16-079 : la demande de la SAS CLINIQUE CHIRURGICALE DU VAL D'OR en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés adultes en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour avec la mention complémentaire «affections respiratoires » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site de CLINIQUE CHIRURGICALE DU VAL D'OR, 16 rue Pasteur 92064 SAINT-CLOUD est rejetée (4 pages) Page 44
- IDF-2016-04-21-031 - Décision 16-080 : la SAS CLINEA est autorisée : - à regrouper, par transfert, l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète ainsi que l'activité de soins de suite et de réadaptation selon la mention complémentaire «affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance» en hospitalisation complète, actuellement exercées sur le site de la CLINIQUE DE L'ERMITAGE DE CLAMART, 1 rue de l'Est 92140 CLAMART, sur le site de la CLINIQUE DU MONT VALERIEN, 128 rue Danton, - à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation de jour avec la mention complémentaire «affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour sur le site de la CLINIQUE DU MONT VALERIEN, 128 rue Danton 92500 RUEIL MALMAISON (5 pages) Page 49
- IDF-2016-04-21-032 - Décision 16-081 : la SARL CLINALLIANCE FONTENAY est autorisée à exercer pour les adultes, l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés (SSR) en hospitalisation de jour avec la mention complémentaire «affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour sur le site de CLINALLIANCE FONTENAY, 19 rue du Maréchal Gallieni, 92260 FONTENAY-AUX-ROSES (3 pages) Page 55
- IDF-2016-04-21-033 - Décision 16-082 : la S.A.S CLINEA est autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation de jour avec la mention complémentaire «affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour sur le site de la CLINIQUE VILLA MARIE-LOUISE, 15 rue Jean Bonal, 92250 LA GARENNE COLOMBES (3 pages) Page 59
- IDF-2016-04-21-021 - Décision n°16-083 : L'ASSOCIATION HOPITAL NORD 92 est autorisée à exercer pour les adultes l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation de jour avec les mentions complémentaires « affections du système nerveux » en hospitalisation de jour et « affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour sur le site de l'HOPITAL NORD 92, 75 avenue de Verdun 92390 VILLENEUVE-LA-GARENNE . (4 pages) Page 63

IDF-2016-04-21-012 - Décision n°16-163 : La FONDATION COGNACQ-JAY est autorisée à exercer l'activité de soins de suite et réadaptation avec la mention complémentaire «affections du système digestif, métabolique et endocrinien» en hospitalisation de jour sur le site de l'HOPITAL PRIVE COGNAC JAY, 15 rue Eugène Million, 75015 PARIS. (4 pages)	Page 68
IDF-2016-04-21-013 - Décision n°16-164 : La FONDATION COGNACQ-JAY est autorisée à exercer l'activité de soins de suite et réadaptation avec la mention complémentaire «affections de la personne âgée poly-pathologique dépendante ou à risque de dépendance» en hospitalisation de jour sur le site de l'HOPITAL PRIVE COGNAC JAY, 15 rue Eugène Million, 75015 PARIS. (4 pages)	Page 73
IDF-2016-04-21-014 - Décision n°16-165 : L'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète est renouvelée au profit de la S.A.S CLINIQUE DU MONT LOUIS sur le site de la CLINIQUE DU MONT LOUIS, 8/10 rue de la Folie Regnault, 75011 PARIS. (4 pages)	Page 78
IDF-2016-04-21-015 - Décision n°16-166 : L'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète est renouvelée au profit du CENTRE HOSPITALIER DE BRIE-COMTE-ROBERT sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE BRIE-COMTE-ROBERT, 17 rue Petit de Beauverger, 77053 BRIE-COMTE-ROBERT CEDEX. (4 pages)	Page 83
IDF-2016-04-21-016 - Décision n°16-167 : L'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète, sur le site de l'HOPITAL PRIVE D'ATHIS MONS/JULES VALLES, 38 avenue Jules Valles, 91200 Athis-Mons, est renouvelée au profit de la S.A CLINIQUE CHIRURGICALE D'ATHIS. (4 pages)	Page 88
IDF-2016-04-21-017 - Décision n°16-168 : L'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète, sur le site de l'HOPITAL PRIVE CLAUDE GALIEN, 20 route de Boussy, 91480 Quincy-sous-Sénart, est renouvelée au profit de la S.A.S HOPITAL PRIVE CLAUDE GALIEN. (5 pages)	Page 93
IDF-2016-04-21-018 - Décision n°16-171 : La société C.L.P.A (Centre Livryen de Psychiatrie Ambulatoire) est autorisée à exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation partielle de jour (20 places), sur le site du Centre Livryen de Psychiatrie Ambulatoire (CLPA), Avenue Vauban - 93190 Livry-Gargan ; (4 pages)	Page 99
IDF-2016-04-21-019 - Décision n°16-172 : La SOCIETE BIPOL FALRET (Association oeuvre Falret) est autorisée à exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation partielle de jour sur un site à construire, au 2/8 rue Dhalenne- 93400 Saint-Ouen ; (4 pages)	Page 104
IDF-2016-04-21-020 - Décision n°16-173 : L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE VILLE EVRARD est autorisé à exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation partielle de jour (15 places) sur un nouveau site à construire, au 59-61 rue Victor Hugo, 93170 à Bagnolet. (3 pages)	Page 109
IDF-2016-04-21-009 - Décision n°16-175 : L'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète est renouvelée au profit de la SARL CLINIQUE DE DIETETIQUE sur le site de la CLINIQUE MEDICALE DE DIETETIQUE, 8 boulevard Richerand, 94440 VILLECRESNES. (4 pages)	Page 113

IDF-2016-04-21-010 - Décision n°16-176 : La S.A.S CLINIQUE DU PARISIS est autorisée à transférer vers le site de CLINIQUE AMBULATOIRE DES BOIS ROCHEFORT- Groupe CAPIO SANTE, ZAC des Bois Rochefort, 95240 CORMEILLES EN PARISIS (FINESS 950032904) les activités de soins réparties de la façon suivante : * site de la Clinique du Parisis, 15 avenue de la Libération à Cormeilles en Parisis : -Chirurgie ambulatoire, -Médecine en hospitalisation partielle, * site de l'unité d'auto-dialyse, 26 rue Aristide Briand à Cormeilles en Parisis -Insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale (IRC) pour les modalités d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée et d'hémodialyse en unité d'auto-dialyse simple ou assistée, (5 pages) Page 118

IDF-2016-04-21-011 - Décision n°16-177 : L'autorisation d'exercer pour les adultes l'activité d'insuffisance rénale chronique pour la modalité d'hémodialyse en centre détenue actuellement par la S.A CLINIQUE DU PARISIS sur son site 15 avenue de la Libération, 95240 Cormeilles en Parisis est confirmée suite à cession au profit de la S.A.S CLINIQUE CLAUDE BERNARD. (5 pages)

Page 124

Agence régionale de santé

IDF-2016-04-21-022

Décision 16-063 : le CENTRE HOSPITALIER DE NEMOURS est autorisé à exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur le site du CENTRE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE, 13 rue des chaudins
77140 NEMOURS

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-063

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés n°15-585 du 10 juillet 2015 et n°16-041 du 10 février 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DE NEMOURS (EJ 770130052) dont le siège social est situé 15 rue des Chaudins 77796 NEMOURS CEDEX en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur le site du CENTRE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE, 13 rue des chaudins 77140 NEMOURS (ET A CRÉER) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 février 2016 ;

- CONSIDERANT la demande susvisée ;
- CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en date du 10 février 2016 permet d'autoriser 2 implantations en psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur le territoire de santé de Seine-et-Marne ;
- CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Nemours est autorisé à exercer les activités de psychiatrie générale en hospitalisation complète et de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour sur le site du Centre Hospitalier de Nemours ; qu'il dispose de 3 CATTP adulte et 2 CATTP infanto-juvénile ;
- CONSIDERANT que cette demande s'inscrit en cohérence avec les objectifs du volet hospitalier psychiatrie du SROS-PRS qui préconise le développement des alternatives à l'hospitalisation ;
- CONSIDERANT que ce projet répond à l'objectif de réduction des inégalités de l'offre dans un département qui présente une inadéquation importante entre les besoins en psychiatrie générale en hospitalisation de jour et l'offre existante ;
- CONSIDERANT que ce projet contribue à l'insertion sociale des patients, permet d'éviter les hospitalisations, de favoriser la réinsertion des patients suivis par le Centre Hospitalier de Nemours et de sécuriser les programmes ambulatoires des hospitalisations sous contraintes ;
- que ce projet permet d'assurer une meilleure fluidité des parcours et d'apporter une diversité de réponse optimale dans la prise en charge en psychiatrie ;
- CONSIDERANT que la demande du promoteur vise à prendre en charge en hospitalisation de jour des patients sur les secteurs de psychiatrie générale : Nemours (77G06), Fontainebleau (77G05) et Montereau Fault-Yonne (77G07) ;
- CONSIDERANT que le projet prévoit, après travaux de rénovation, la mise en œuvre d'un accueil de jour en psychiatrie générale dans les locaux du CMP infanto-juvénile situé au 13 rue des Chaudins 77140 NEMOURS ;
- que cet accueil de jour doit être accessible aux personnes à mobilité réduite ;
- CONSIDERANT que cette structure doit à terme accueillir 15 patients par jour et fonctionner 5 jours sur 7 à hauteur de 10 demi-journées par semaine ;
- CONSIDERANT que l'ouverture et la mise en service de cet accueil de jour doit être réalisée dans un délai proche ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas de remarques particulières ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Le CENTRE HOSPITALIER DE NEMOURS est **autorisé** à exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur le site du CENTRE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE, 13 rue des chaudins 77140 NEMOURS.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 avril 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-04-21-023

Décision 16-064 : la SA CLINIQUE DE TOURNAN est autorisée à exercer, sur son site 2 rue Jules Lefebvre 77220 TOURNAN-EN-BRIE, l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extra rénale dans le cadre de la modalité « dialyse à domicile par dialyse péritonéale ».

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-064

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles R.6123-54 à R.6123-68, D.6124-64 à D.6124-86 relatifs l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- VU le décret n°2002-1197 du 23 septembre 2002 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et notamment ses articles 4 à 8 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté du 25 septembre 2003, modifié, relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité «traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale» ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés n°15-585 du 10 juillet 2015 et n°16-041 du 10 février 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don,

- d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SA CLINIQUE DE TOURNAN (EJ 770000719), dont le siège social est situé 2 rue Jules Lefebvre 77220 TOURNAN-EN-BRIE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre de la modalité «dialyse à domicile par dialyse péritonéale » sur le site de la CLINIQUE DE TOURNAN (ET 770790707) , 2 rue Jules Lefebvre 77220 TOURNAN-EN-BRIE ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 février 2016 ;
- CONSIDERANT la demande susvisée déclarée recevable sur la base du bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France arrêté au 10 juillet 2015 pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique ;
- CONSIDERANT que la Clinique de Tournan, établissement d'une capacité de 158 lits, pratique l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale dans le cadre de la modalité « hémodialyse en unité de dialyse médicalisée » et « hémodialyse en centre » ; que la Clinique de Tournan dispose d'une capacité de 20 postes d'hémodialyse ;
- CONSIDERANT que la demande répond aux recommandations du SROS-PRS dans son volet hospitalier pour la thématique « Insuffisance Rénale Chronique » (IRC) qui préconise la diversification des modalités de prise en charge et le développement de cette activité pour tout site pratiquant une activité de traitement de l'IRC ;
- CONSIDERANT que le repli en hospitalisation est réalisé à la Clinique de Tournan ;
- que le promoteur a signé une convention avec le Centre Hospitalier de Meaux pour les patients nécessitant une prise en charge en service de réanimation ;
- CONSIDERANT que le promoteur adhère au réseau RENIF, qu'une convention permet notamment la sensibilisation des équipes à l'éducation thérapeutique ; que la formation des néphrologues et des infirmières aux spécificités de la prise en charge en dialyse péritonéale est garantie ;
- CONSIDERANT que le promoteur s'engage à disposer d'une infirmière référente pour 10 patients pris en charge ;
- CONSIDERANT que l'unité de dialyse péritonéale sera localisée au sein de l'unité de dialyse de la Clinique de Tournan;
- que le projet prévoit une capacité d'accueil de 11 patients ;
- CONSIDERANT qu'une astreinte médicale et infirmière est prévue pendant toute la durée de fermeture du service ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité financière au tarif opposable est garantie par la Clinique de Tournan ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La SA CLINIQUE DE TOURNAN est **autorisée** à exercer, sur son site 2 rue Jules Lefebvre 77220 TOURNAN-EN-BRIE, l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extra rénale dans le cadre de la modalité « dialyse à domicile par dialyse péritonéale ».

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 avril 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-04-21-024

Décision 16-065 : la SAS LNA SANTE est autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour les adultes selon la modalité « affections du système nerveux » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site de l'INSTITUT MEDICAL DE SERRIS, 2 cours du Rhin 77700 SERRIS

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 16-065

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés n°15-585 du 10 juillet 2015 et n°16-041 du 10 février 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SAS LNA SANTE (EJ 440052041) dont le siège social est situé 7 boulevard Auguste Priou 44120 VERTOU en vue d'obtenir sur le site de l'INSTITUT MEDICAL DE SERRIS (ET 770300218), 2 cours du Rhin 77700 SERRIS, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour les adultes selon la modalité « affections du système nerveux » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 février 2016 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, en date du 10 février 2016, permet la possibilité d'autoriser de 0 à 1 implantation nouvelle pour l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) selon la modalité « affections du système nerveux » en hospitalisation complète et de 0 à 2 implantations nouvelles pour l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) selon la modalité « affections du système nerveux » en hospitalisation de jour ;

CONSIDERANT que l'INSTITUT MEDICAL DE SERRIS, établissement à orientation gériatrique, exerce les activités de soins de suite et de réadaptation polyvalents en hospitalisation complète et hospitalisation de jour, ainsi que la modalité « affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète et hospitalisation de jour, à hauteur de 90 lits et 25 places ;

que les places dédiées à l'hospitalisation de jour ne sont pas installées à ce jour ;

CONSIDERANT que la SAS LNA SANTE gère l'EHPAD « Les Berges du Danube » adossé à l'INSTITUT MEDICAL DE SERRIS ; que cet établissement d'une capacité de 92 lits dispose d'une unité cognitivo-comportementale ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS identifie des besoins prioritaires sur le territoire de Seine-et-Marne dans son volet hospitalier SSR pour la modalité « affections du système nerveux » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour ;

que cette demande correspond aux objectifs du SROS-PRS qui préconise l'ouverture de capacités en hospitalisation de jour par diminution des capacités d'hospitalisation complète et le développement des alternatives à l'hospitalisation complète pour une amélioration du parcours de soins du patient ;

que ce projet est satisfaisant en termes de coopération dans la mesure où il s'inscrit en lien étroit avec les partenaires de la filière neurologique du Nord de la Seine-et-Marne, notamment avec le Centre Hospitalier de Meaux, siège de l'USINV de ce territoire ;

CONSIDERANT que le projet médical prévoit la mise en œuvre de l'activité sollicitée par la conversion de 15 lits de SSR polyvalents en 15 lits de SSR neurologiques en hospitalisation complète, ainsi que la conversion de 5 places de SSR polyvalents en 5 places de SSR neurologiques en hospitalisation de jour ; que cette conversion implique la mise en œuvre préalable des places d'HJ précédemment autorisées par décision 13-255 du 6 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que cette demande vise à améliorer les filières de soins existantes, notamment pour la prise en charge neurologique, en lien avec les établissements du Groupement Hospitalier Est Francilien et à assurer l'aval du Centre Hospitalier de Meaux ;

que la localisation sur un seul site de différentes unités de soins de suite et de réadaptation polyvalents, gériatriques et neurologiques favorisera la prise en charge et l'orientation des patients ;

que l'équipe médicale et paramédicale dispose d'une solide expertise gériatrique ;

CONSIDERANT que l'INSTITUT MEDICAL DE SERRIS a signé une convention de partenariat avec le Centre Hospitalier de Meaux et le Centre Hospitalier de Marne-la-Vallée

que le promoteur a mis en œuvre un partenariat avec le Centre Hospitalier de Meaux pour la réalisation des explorations et suivis urodynamiques, explorations neurologiques et neuro-vasculaires ;

CONSIDERANT que l'INSTITUT MEDICAL DE SERRIS est membre du réseau GOSPEL, qu'il travaille en partenariat avec l'équipe mobile de soins palliatifs du Groupement Hospitalier Est Francilien et l'équipe mobile de psychiatrie du sujet âgé du Centre Hospitalier de Marne-la-Vallée ;

CONSIDERANT que la permanence des soins est assurée 24H/24 et 7 jours/7 sur le site de l'INSTITUT MEDICAL DE SERRIS par une astreinte médicale la nuit et les weekends ainsi qu'une présence médicale le samedi en journée ;

que la continuité des soins est assurée par les conventions existantes ;

CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle est estimée à environ 5475 journées et 1825 venues en 2019 ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières, étant précisé que le plateau technique de l'unité de SSR « affections du système nerveux » comportera un plateau de kinésithérapie, un plateau d'ergothérapie, une salle de psychomotricité, un spa thérapeutique et un appartement thérapeutique ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La SAS LNA SANTE **est autorisée** à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour les adultes selon la modalité « affections du système nerveux » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site de l'INSTITUT MEDICAL DE SERRIS, 2 cours du Rhin 77700 SERRIS.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 21 avril 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-04-21-025

Décision 16-067 : la SA DIAVERUM MONTEREAU EX
SODETIR, 2 parking de la faïencerie 77130
MONTEREAU-FAULT-YONNE est autorisée à transférer
l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique
(IRC) par épuration extrarénale dans le cadre de la
modalité « hémodialyse en unité de dialyse médicalisée »
(UDM), actuellement exercée sur le site du Centre
d'Hémodialyse Diaverum, 2 parking de la faïencerie 77130
MONTEREAU-FAULT-YONNE, vers le site Unité
d'Autodialyse Alfadial, 38 avenue Franklin Roosevelt
77014 AVON

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-067

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret n°2002-1197 du 23 septembre 2002 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et notamment ses articles 4 à 8 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté du 25 septembre 2003, modifié, relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité «traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale» ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés n°15-585 du 10 juillet 2015 et n°16-041 du 10 février 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;

- VU la demande présentée par la SA DIAVERUM MONTEREAU EX :SODETIR (EJ 770016137) dont le siège social est situé 2 parking de la faïencerie 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE en vue d'obtenir le transfert de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre de la modalité « hémodialyse en unité de dialyse médicalisée » (UDM) du site du Centre d'Hémodialyse Diaverum, 2 parking de la faïencerie 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE vers le site de l'Unité d'Autodialyse Alfadial (ET à créer) , 38 avenue Franklin Roosevelt 77014 AVON ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 février 2016 ;
- CONSIDERANT la demande susvisée ;
- CONSIDERANT que s'agissant d'un transfert au sein du même territoire de santé, la demande susvisée est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) sur le territoire de santé de Seine-et-Marne ;
- CONSIDERANT que la SA DIAVERUM MONTEREAU EX SODETIR est autorisée à pratiquer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) dans le cadre des modalités « hémodialyse en unité de dialyse médicalisée » et « hémodialyse en centre » sur le site du Centre d'Hémodialyse Diaverum ;
- que la SAS ALFADIAL est autorisée à pratiquer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) dans le cadre des modalités « hémodialyse en autodialyse assistée » et « dialyse à domicile par hémodialyse » sur le site de l'Unité d'Autodialyse Alfadial ;
- CONSIDERANT que ce projet répond aux recommandations du SROS-PRS et à son volet hospitalier pour le traitement de l'insuffisance rénale chronique, qui préconisent une prise en charge adaptée et de proximité ;
- CONSIDERANT que cette demande vise à renforcer l'équipe néphrologique, notamment les néphrologues et les IDE ; qu'il s'accompagne d'un réaménagement des locaux ;
- que ce projet doit garantir une prise en charge de proximité et une meilleure couverture des besoins néphrologiques des patients sur le territoire de santé du Sud Seine-et-Marne et notamment dans le bassin de vie de Fontainebleau ;
- CONSIDERANT que ce transfert s'inscrit dans le renforcement de la complémentarité et de la continuité des soins sur le site de l'Unité d'Autodialyse Alfadial ;
- CONSIDERANT que les deux promoteurs mentionnés dans cette demande, la SA DIAVERUM MONTEREAU EX SODETIR et la SAS ALFADIAL, appartiennent à la holding DIAVERUM France ;
- CONSIDERANT que le transfert et la mise en œuvre de l'activité sur le nouveau site doit être réalisée dans un délai de 3 mois à compter de la date d'autorisation;
- CONSIDERANT que le transfert de l'activité se fait à capacités constantes soit à hauteur de 16 postes dont 2 postes d'isolement ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas de remarques particulières ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La SA DIAVERUM MONTEREAU EX SODETIR, 2 parking de la faiencerie 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE **est autorisée** à transférer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre de la modalité « hémodialyse en unité de dialyse médicalisée » (UDM), actuellement exercée sur le site du Centre d'Hémodialyse Diaverum, 2 parking de la faiencerie 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE, vers le site Unité d'Autodialyse Alfadial, 38 avenue Franklin Roosevelt 77014 AVON.

ARTICLE 2 : Cette opération de transfert devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins sur le nouveau site devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de l'autorisation initiale n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 avril 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-04-21-026

Décision 16-075 : L'ASSISTANCE PUBLIQUE
HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est autorisée à
regrouper, par transfert partiel, sur le site de l'HOPITAL
LOUIS MOURIER-HU PARIS NORD VAL DE SEINE,
178 rue des Renouillers 92701 COLOMBES CEDEX, une
partie de l'activité de soins de suite et réadaptation (SSR)
exercée actuellement dans le cadre de la prise en charge
des « affections de la personne âgée polypathologique,
dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation
complète sur le site de l'HOPITAL ADELAIDE
HAUTVAL, rue du Haut du Roy, 95400 VILLIERS LE
BEL

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-075

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés n°15-585 du 10 juillet 2015 et n°16-041 du 10 février 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria, 75184 PARIS cedex 04 en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper, par transfert partiel sur le site de l'HOPITAL LOUIS MOURIER-HOPITAUX UNIVERSITAIRES PARIS NORD VAL DE SEINE (FINESS 920100047), 178 rue des Renouillers, 92701 COLOMBES CEDEX, une partie de l'activité de soins de suite et réadaptation (SSR) exercée actuellement dans le cadre de la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète sur le site de l'HOPITAL ADELAIDE HAUTVAL (950100016), rue du Haut du Roy, 95400 VILLIERS LE BEL ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 février 2016 ;

CONSIDERANT que le groupe hospitalier Hôpitaux universitaires Paris Nord Val de Seine se compose de cinq sites dont trois sont orientés vers une activité médico-chirurgicale et obstétricale (Bichat-Claude Bernard dans le 75, Beaujon et Louis Mourier dans le 92) et deux sont spécialisés en gériatrie (Bretonneau dans le 75 et Adélaïde Hautval dans le 95) ;

que ce groupe est inscrit dans deux filières gériatriques distinctes labellisées : la filière ouest parisien avec comme établissements supports Bichat et Bretonneau, et la filière Louis Mourier-Max Fourestier avec comme partenaire notamment Beaujon ;

CONSIDERANT que pour répondre aux normes d'accueil des patients, l'AP-HP a décidé une reconfiguration complète de l'établissement Adélaïde Hautval dans le cadre d'une coopération avec trois hôpitaux publics voisins (le centre hospitalier de Gonesse, le centre hospitalier intercommunal Robert Ballanger d'Aulnay-sous-Bois et le groupe hospitalier Eaubonne-Montmorency) ainsi qu'avec des établissements du même groupe hospitalier (Beaujon, Louis Mourier, Bichat) ;

que cette opération prévoit notamment les regroupements par transferts suivants :

- 145 lits de soins de suite et de réadaptation (SSR) gériatriques à destination du site de Louis Mourier (40 lits), du CH de Gonesse (62 lits) et du CH d'Aulnay (43 lits),
- 115 lits de soins de longue durée (USLD) vers le GHEM,
- 14 lits de médecine gériatrique répartis entre les sites de Bichat (4 lits) et de Beaujon (10 lits) dont l'hôpital Adélaïde Hautval assure une grande partie de l'aval ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de regroupement susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins sur le territoire des Hauts-de-Seine, le site cible de l'hôpital Louis Mourier détenant déjà une autorisation de SSR pour la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète avec une capacité de 30 lits ;

CONSIDERANT que l'offre de proximité en SSR demeurera assurée à la fois par le centre hospitalier Robert Ballanger dont la demande de regroupement a été examinée de façon concomitante et par le centre hospitalier de Gonesse qui présentera ultérieurement une demande de regroupement par transfert ;

CONSIDERANT que le site de Louis Mourier, centre hospitalo-universitaire pluridisciplinaire, caractérisé par une activité importante au sein de son service d'accueil des urgences (30.000 passages en urgences adultes et 30.000 en urgences pédiatriques) propose une offre de soins de recours et de proximité en réponse aux besoins de la population du bassin de vie correspondant à la boucle nord des Hauts de Seine, de Nanterre à Villeneuve La Garenne ;

- CONSIDERANT que le regroupement sur le site de Louis Mourier qui conduira à une extension de capacité de 30 lits à 70 lits de SSR permettra de répondre de façon plus efficiente à l'aval des urgences et des structures de gériatrie aigüe du nord de Paris, notamment pour les établissements du groupe hospitalier (Louis Mourier, Beaujon, et Bichat) et pour les partenaires de la filière gériatrique ;
- CONSIDERANT que la création d'un plateau unique de soins de suite et réadaptation dont l'ouverture est prévue en avril 2016 au sein du bâtiment « les Renouillers » où sont déjà localisés les 30 lits de SSR du site Louis Mourier, favorisera la qualité et la diversité de la prise en charge ainsi que la mutualisation des moyens de fonctionnement ;
- CONSIDERANT que le service de SSR s'engage dans une dynamique de maîtrise et de réduction de ses durées de séjours en conformité avec le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) négocié de l'AP-HP dont un des objectifs est une durée moyenne de séjours (DMS) en SSR gériatriques égale ou inférieure à la DMS régionale ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes étant précisé que des travaux de mises aux normes sont prévus et que la configuration des équipes en termes de personnels médicaux et paramédicaux ainsi que l'organisation de la prise en charge feront l'objet d'une attention particulière lors des visites de conformité réalisées par l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que la permanence des soins et la continuité des soins sont assurées via la garde du service d'accueil des urgences adultes du site ;
- CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le projet médical du groupe hospitalier Paris Nord Val de Seine engagé dans une démarche d'amélioration du parcours patient en aval des urgences et de l'accueil et de la prise en charge des publics spécifiques (vulnérables, précaires...) avec notamment la participation aux réseaux et filières de gériatrie du territoire, l'existence d'une permanence d'accès aux soins de santé (PASS) ;
- CONSIDERANT que le groupe hospitalier Hôpitaux universitaires Paris Nord Val de Seine doit garantir une information et une lisibilité aux partenaires des deux filières concernées par cette opération de regroupement par transfert ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : L'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) **est autorisée** à regrouper, par transfert partiel, sur le site de l'HOPITAL LOUIS MOURIER-HU PARIS NORD VAL DE SEINE, 178 rue des Renouillers 92701 COLOMBES CEDEX, une partie de l'activité de soins de suite et réadaptation (SSR) exercée actuellement dans le cadre de la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète sur le site de l'HOPITAL ADELAIDE HAUTVAL, rue du Haut du Roy, 95400 VILLIERS LE BEL.

ARTICLE 2 : Cette opération de regroupement devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins sur le nouveau site devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : S'agissant d'un regroupement, la durée de validité de l'autorisation du site d'accueil de Louis Mourier n'est pas modifiée :

- l'autorisation de soins de suite et réadaptation avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète arrive à échéance le 28 septembre 2020.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 avril 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-04-21-027

Décision 16-076 : le Centre Hospitalier des Quatre Villes est autorisé à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre de la modalité «hémodialyse en unité de dialyse médicalisée» sur le site du CH DES QUATRE VILLES - SITE SAINT CLOUD, 3 place Silly 92064 SAINT-CLOUD

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-076

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles R.6123-54 à R.6123-68, D.6124-64 à D.6124-86 relatifs l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le décret n°2002-1197 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et notamment ses articles 4 à 8 ;
- VU l'arrêté du 25 septembre 2003, modifié, relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité «traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale» ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés n°15-585 du 10 juillet 2015 et n°16-041 du 10 février 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DES QUATRE VILLES (EJ 920009909) dont le siège social est situé 3 place Silly 92211 SAINT-CLOUD CEDEX, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre de la modalité «hémodialyse en unité de dialyse médicalisée» sur le site du CH DES QUATRE VILLES site SAINT CLOUD, 3 place Silly 92064 SAINT-CLOUD (ET 920000619).

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 février 2016 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en date du 10 février 2016 permet la possibilité d'autoriser de 0 à 1 nouvelle implantation pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre de la modalité « hémodialyse en unité de dialyse médicalisée » (UDM) sur le territoire de santé des Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier des Quatre Villes, établissement public de santé, détient les autorisations d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre de la modalité «hémodialyse en centre » et « dialyse à domicile par dialyse péritonéale» sur le site de SAINT CLOUD ;

que le promoteur dispose d'un centre lourd d'hémodialyse sur le site de SAINT CLOUD, doté de 16 postes de traitement, de 2 boxes d'isolement et d'un poste de repli ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'année 2014, l'établissement a réalisé 8218 séances d'hémodialyse en centre, pour une file active de 55 patients ; que pour la prise en charge en dialyse péritonéale la file active était composée de 10 patients en 2014 ;

CONSIDERANT que le projet consiste en l'ouverture d'une unité de dialyse médicalisée, adossée au centre lourd d'hémodialyse du site de SAINT CLOUD, afin de diversifier l'offre de prise en charge pour le traitement de l'IRC, de proposer une prise en charge adaptée à l'état de santé des patients suivis et de favoriser leur insertion professionnelle ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose d'une convention avec Nephrocare Ile-de-France pour la prise en charge de patients dans le cadre de l'autodialyse ;

que le promoteur entretient un réseau Hôpital-ville non formalisé avec les infirmiers libéraux et les médecins traitants, notamment ceux intervenant en EHPAD ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier des Quatre Villes fait face à une augmentation de la demande en traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale, notamment suite à la fermeture de l'Hôpital Inter Armées du Val-de-Grâce ;

- que cette demande vise à répondre aux besoins croissants du territoire des Hauts-de-Seine sans acquisition de nouveaux générateurs, l'établissement ayant refusé de nouveaux patients ;
- CONSIDERANT que la stabilité et l'expérience de l'équipe médicale et paramédicale sont des éléments favorables à la diversification de la prise en charge de l'IRC par l'établissement ;
- CONSIDERANT que le projet prévoit l'ouverture de l'unité de dialyse médicalisée de 18h30 à 23h à hauteur de 3 jours par semaine, puis à hauteur de 6 jours par semaine dès 2018 ;
- que l'activité prévisionnelle en unité de dialyse médicalisée est estimée à terme à environ 1498 séances;
- CONSIDERANT que la permanence des soins pour l'unité de dialyse médicalisée sera assurée par des astreintes avec visite hebdomadaire d'un médecin en début de séance ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité financière au tarif opposable est garantie par le Centre Hospitalier des Quatre Villes ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : Le Centre Hospitalier des Quatre Villes est **autorisé** à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre de la modalité «hémodialyse en unité de dialyse médicalisée» sur le site du CH DES QUATRE VILLES - SITE SAINT CLOUD, 3 place Silly 92064 SAINT-CLOUD
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 avril 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-04-21-028

Décision 16-077 : la demande de la SA CLINIQUE DE CHATILLON visant à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation avec la mention complémentaire «affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site de la CLINIQUE DE CHATILLON, 17 TER RUE DES Fauvettes 92020 CHATILLON est rejetée

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 16-077

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés n°15-585 du 10 juillet 2015 et n°16-041 du 10 février 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SA CLINIQUE DE CHATILLON (EJ 920000809) dont le siège social est situé 17 ter rue des Fauvettes 92320 CHATILLON en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes avec la mention complémentaire «affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance» en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site de la CLINIQUE DE CHATILLON (ET 920300258) 17 TER RUE DES Fauvettes 92020 CHATILLON ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 février 2016 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, en date du 10 février 2016 fait apparaître pour l'activité de soins de suite et de réadaptation, la possibilité d'autoriser de 0 à 1 implantation pour la modalité «affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète et de 0 à 7 implantations pour la modalité «affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour sur le territoire de santé des Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT que compte tenu de l'existence de demandes concurrentes déposées dans le cadre de cette procédure sur le territoire de santé des Hauts-de-Seine pour la modalité «affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète, l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé ;

que l'Agence régionale de santé a examiné les demandes au regard des objectifs et recommandations prévues par le SROS-PRS dans son volet relatif à l'activité de soins de suite et de réadaptation et a procédé à une priorisation des dossiers en concurrence en analysant les mérites respectifs des demandes sur le fondement de ce schéma ;

CONSIDERANT qu'il s'agit de la seconde demande du promoteur, la première ayant été rejetée par décision n°14-970 en date du 23 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que la CLINIQUE DE CHATILLON est un établissement de santé de soins de suite et de réadaptation polyvalents et cardio-vasculaires en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour ;

qu'il dispose de 84 lits répartis en 35 lits de SSR polyvalents et de 49 lits de SSR cardio-vasculaires, ainsi que 20 places de SSR cardio-vasculaires en hospitalisation de jour ;

CONSIDERANT que le projet prévoit la conversion de 35 lits de SSR polyvalents en lits de SSR gériatriques, ainsi que la création ex-nihilo d'un hôpital de jour de SSR gériatriques de 10 places ;

que le promoteur s'engage dans un premier temps à convertir les lits d'hospitalisation complète en lits de SSR gériatriques, puis dans un second temps à ouvrir l'hôpital de jour de SSR gériatriques ;

CONSIDERANT que le promoteur appuie sa demande sur le vieillissement de sa patientèle, constituée de plus de 50% de patients âgés de plus de 75 ans ; que cette patientèle représente 54% des journées d'hospitalisation réalisées ;

- que l'établissement oriente son projet médical vers la prise en charge de la cardio-gériatrie et la gériatrie du patient cardiaque en raison de la complémentarité avec le service de réadaptation cardio-vasculaire ;
- que le projet développe la continuité de la prise en charge, notamment l'anticipation du retour à domicile et la préservation de l'autonomie ;
- CONSIDERANT que le projet prévoit la création d'un plateau d'ergothérapie à destination de l'hôpital de jour gériatrique ;
- CONSIDERANT que l'établissement assure la permanence médicale 24h/24 par l'organisation de gardes en dehors des horaires d'ouverture ;
- CONSIDERANT que le promoteur garantit l'accessibilité financière ;
- CONSIDERANT que l'établissement est membre du réseau de cancérologie, de gérontologie et de soins palliatifs Osmose ; qu'il participe aux travaux de la MAIA Sud 92 ;
- CONSIDERANT cependant que l'établissement n'est intégré dans aucune filière gériatrique, qu'aucun partenariat avec les structures d'hébergement des personnes âgées, CLIC, SSIAD, n'a été formalisé ;
- que le projet tel que décrit est peu étayé sur le plan gériatrique, qu'aucune compétence gériatrique n'est actuellement présente au sein de l'établissement ;
- CONSIDERANT qu'en l'état, l'établissement n'est pas adapté à l'accueil des personnes âgées et nécessite d'importants travaux ; certaines chambres et salles de bain ne sont notamment pas accessibles aux personnes à mobilité réduite ;
- CONSIDERANT En outre que le SROS-PRS dans son volet soins de suite et de réadaptation prévoit que le développement des alternatives s'opère par substitution de l'hospitalisation complète ; que la création de l'hôpital de jour est sollicitée sans substitution et ne vise pas à conforter une offre déjà existante pour la modalité requise sur le site de la CLINIQUE DE CHATILLON, contrairement aux recommandations du SROS-PRS ;
- CONSIDERANT que le projet médical reste imprécis, notamment concernant la mise en œuvre de l'hospitalisation de jour, qu'il s'attache essentiellement à décrire l'organisation de la prise en charge en hospitalisation complète ;
- CONSIDERANT que le délai de mise en œuvre des activités sollicitées est important, ce qui ne permet pas une bonne lisibilité de l'offre de soins ;
- CONSIDERANT que le projet concurrent, porté par le Pôle de santé du Plateau repose sur une complémentarité entre les filières cancérologiques et gériatriques garantie par la présence de trois médecins gériatres au sein de l'établissement ; que la mise en œuvre quasiment immédiate d'une partie des capacités est possible ; qu'une substitution est proposée pour les places d'hospitalisation de jour ;

que suite à l'examen des mérites respectifs des deux demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé des Hauts-de-Seine pour la modalité «affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète dans le cadre de cette procédure, l'autre projet apparait prioritaire, notamment en termes de faisabilité, de qualité du projet médical et de réponse aux priorisations territoriales et recommandations du SROS-PRS ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande de la SA CLINIQUE DE CHATILLON visant à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation avec la mention complémentaire «affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site de la CLINIQUE DE CHATILLON, 17 TER RUE DES Fauvettes 92020 CHATILLON est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 21 avril 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-04-21-029

Décision 16-078 : la SA POLE DE SANTE DU PLATEAU est autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciées pour les adultes en hospitalisation de jour ainsi que la modalité «affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site de la CLINIQUE DU PLATEAU, 5 rue des carnets 92140 CLAMART.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 16-078

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU les arrêtés n°15-585 du 10 juillet 2015 et n°16-041 du 10 février 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SA POLE DE SANTE DU PLATEAU (EJ 920000940) dont le siège social est situé 3 avenue de Villacoublay 92360 MEUDON-LA-FORET en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés adultes en hospitalisation de jour ainsi que la modalité «affections liées à la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site de la CLINIQUE DU PLATEAU (ET 920300266) 5 rue des carnets 92140 CLAMART ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 février 2016 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, en date du 10 février 2016, pour l'activité de soins de suite et de réadaptation, fait apparaître la possibilité d'autoriser de 0 à 9 implantations pour l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciées adultes en hospitalisation de jour, de 0 à 1 implantation pour la modalité «affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète et de 0 à 7 implantations pour la modalité «affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour sur le territoire de santé des Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT que compte tenu de l'existence de demandes concurrentes déposées dans le cadre de cette procédure sur le territoire de santé des Hauts-de-Seine pour la modalité «affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète, l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé ;

que l'Agence régionale de santé a examiné les demandes au regard des objectifs et recommandations prévues par le SROS-PRS dans son volet relatif à l'activité de soins de suite et de réadaptation et a procédé à une priorisation des dossiers en concurrence en analysant les mérites respectifs des demandes sur le fondement de ce schéma ;

CONSIDERANT qu'il s'agit de la seconde demande du promoteur, la précédente ayant été rejetée par décision n°15-882 en date du 26 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que le POLE DE SANTE DU PLATEAU est constitué de deux établissements de santé fonctionnant en étroite collaboration, la CLINIQUE DE MEUDON, située à Meudon, établissement MCO disposant de 151 lits et places dont l'activité est orientée en cancérologie médicale et chirurgicale, et la CLINIQUE DU PLATEAU, située à Clamart,

que la Clinique du Plateau dispose de 60 lits de soins de suite et de réadaptation polyvalents et de 24 lits de médecine dont 4 lits dédiés aux soins palliatifs ; que cet établissement est reconnu comme site de cancérologie associé ; qu'il comprend un plateau de consultations spécialisées en gastro-entérologie, ophtalmologie, pneumologie, physiologie du sport, podologie, ostéopathie et gériatrie ;

CONSIDERANT que la prise en charge des patients en cancérologie représente l'activité principale de l'établissement, avec 71% des séjours;

qu'en dehors de la cancérologie, l'activité de la CLINIQUE DU PLATEAU est orientée vers les suites de chirurgie orthopédique et la prise en charge de la gériatrie en lien avec la CLINIQUE DE MEUDON ;

CONSIDERANT que le projet médical de la CLINIQUE DU PLATEAU s'appuie sur les caractéristiques et l'évolution de la population accueillie au sein de l'établissement ;

que la moyenne d'âge des patients accueillis est de 84 ans ; que plus de 50% des patients pris en charge ont plus de 75 ans ;

que ce projet vise à renforcer la synergie existante entre les filières cancérologiques et gériatriques ;

CONSIDERANT que cette demande vise à désengorger le service de médecine de la CLINIQUE DE MEUDON ;

que la CLINIQUE DU PLATEAU ne peut prendre en charge que 10% des patients qui lui sont adressés et ne peut répondre aux besoins d'aval de l'Hôpital Antoine Béclère ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale du promoteur est solide, pluridisciplinaire et dispose d'une expérience importante dans la prise en charge des personnes âgées ;

CONSIDERANT que le projet de l'établissement a évolué favorablement depuis la précédente demande, qu'il intègre désormais la création d'un hôpital de jour de SSR selon la modalité «affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » de 10 places ;

que le projet médical prévoit la mise en œuvre de 20 lits de SSR «affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète par conversion de 15 lits de SSR polyvalents et de 5 lits de SSR à orientation oncologique en hospitalisation complète, ainsi que la mise en œuvre de 10 places de SSR selon la modalité «affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour par substitution à 3 lits de SSR polyvalents en hospitalisation complète ; que ces opérations s'inscrivent donc en cohérence avec les orientations du SROS qui préconise la substitution ;

CONSIDERANT que la CLINIQUE DU PLATEAU estime la montée en charge de l'hôpital de jour à environ 15 patients par jour en fin d'année 2017 ;

CONSIDERANT que la CLINIQUE DU PLATEAU adhère aux réseaux OSMOSE et ONCOROP en gériatrie, cancérologie et soins palliatifs, ainsi que EPSILON et PALLIUM pour la prise en charge des soins palliatifs ;

que l'établissement prend en charge des patients en cancérologie dans le cadre d'une convention avec l'INSTITUT GUSTAVE ROUSSY et en tant qu'établissement d'aval de l'INSTITUT CURIE ;

CONSIDERANT que le POLE DE SANTE DU PLATEAU est bien identifié dans la filière gériatrique 92-Sud ;

que la CLINIQUE DU PLATEAU a mis en œuvre de nombreuses conventions avec des EHPAD, SSIAD et CLIC des Hauts-de-Seine et participe aux réunions de la table tactique de la MAIA 92 Sud ;

- CONSIDERANT que la permanence des soins est assurée par la présence de médecins 24h/24 et par un système de gardes et d'astreintes ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité est garantie dans toutes ses composantes ;
- CONSIDERANT que le délai de mise en œuvre de l'activité sollicitée est court, étant précisé que le projet ne prévoit pas de travaux mais un réaménagement des capacités actuelles et une mise en œuvre de l'hôpital de jour en fin d'année 2016 ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières étant précisé que le projet médical prévoit le recrutement d'un gérontopsychologue, d'un ergothérapeute et d'un psychomotricien ;
- que par ailleurs le promoteur s'est engagé à respecter les normes de personnel tant médical que paramédical, au regard du cahier des charges SSR ;
- CONSIDERANT que ce projet répond aux orientations du volet SSR du SROS-PRS , qu'il est satisfaisant en termes de coopération et de renforcement de la filière gériatrique du territoire des Hauts-de-Seine tout en favorisant la substitution à l'hospitalisation complète ;
- CONSIDERANT que suite à l'examen des mérites respectifs des deux demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé des Hauts-de-Seine pour la modalité «affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète, le projet porté par la CLINIQUE DU PLATEAU apparait prioritaire, à l'aune notamment de sa faisabilité, de la qualité du projet médical et de la réponse aux priorisations territoriales et aux recommandations du SROS-PRS ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La SA POLE DE SANTE DU PLATEAU est **autorisée** à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciées pour les adultes en hospitalisation de jour ainsi que la modalité «affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site de la CLINIQUE DU PLATEAU, 5 rue des carnets 92140 CLAMART.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 21 avril 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-04-21-030

Décision 16-079 : la demande de la SAS CLINIQUE
CHIRURGICALE DU VAL D'OR en vue d'exercer
l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés
adultes en hospitalisation complète et en hospitalisation de
jour avec la mention complémentaire «affections
respiratoires » en hospitalisation complète et en
hospitalisation de jour sur le site de CLINIQUE
CHIRURGICALE DU VAL D'OR, 16 rue Pasteur 92064
SAINT-CLOUD est rejetée

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 16-079

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés n°15-585 du 10 juillet 2015 et n°16-041 du 10 février 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SAS CLINIQUE CHIRURGICALE DU VAL D'OR (EJ 920006848) dont le siège social est situé 14 rue Pasteur 92211 ST CLOUD CEDEX en vue d'obtenir sur le site de la CLINIQUE CHIRURGICALE DU VAL D'OR (ET 920300936), 16 rue Pasteur 92064 SAINT-CLOUD, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés adultes en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour avec la modalité «affections respiratoires » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 février 2016 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, en date du 10 février 2016 fait apparaître pour l'activité de soins de suite et de réadaptation, la possibilité d'autoriser de 0 à 1 implantation pour l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés adultes en hospitalisation complète et de 0 à 9 implantations en hospitalisation de jour, ainsi que de 0 à 1 implantation avec la modalité «affections respiratoires » en hospitalisation complète et de 0 à 1 implantation avec la modalité «affections respiratoires » en hospitalisation de jour sur le territoire de santé des Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT que compte tenu de l'existence de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé des Hauts-de-Seine dans le cadre de cette procédure pour la modalité «affections respiratoires» en hospitalisation complète, l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé ;

qu'avant de procéder à une priorisation des dossiers en concurrence en analysant les mérites respectifs des demandes , l'Agence régionale de santé a préalablement examiné les demandes au regard des conditions réglementaires et des objectifs et recommandations prévues par le SROS-PRS dans son volet relatif à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

CONSIDERANT que la CLINIQUE CHIRURGICALE DU VAL D'OR, établissement du groupe Vivalto Santé, exerce aujourd'hui les activités de médecine, de chirurgie, de réanimation et de traitement du cancer dans le cadre de la chirurgie des cancers du thorax, digestifs, maxillo-faciaux et non soumis à seuil, ainsi que de chirurgie esthétique ;

que le promoteur dispose actuellement de 147 lits et places ; que ses activités sont réparties sur 5 pôles médico-chirurgicaux : pathologies pulmonaires, pathologies vasculaires, orthopédie et démarche RRAC, pathologies digestives et anesthésie réanimation ;

CONSIDERANT que l'activité de pneumologie représente 45% de la prise en charge assurée par la CLINIQUE DU VAL D'OR ;

que l'établissement bénéficie d'un ancrage solide et d'une identification forte pour la prise en charge des affections respiratoires sur le territoire des Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT que cette demande vise selon le promoteur à mettre en œuvre une filière complète en pneumologie ;

que l'équipe médicale dispose d'une compétence reconnue dans les domaines des pathologies respiratoires et de la chirurgie thoracique ;

- CONSIDERANT que la clinique dispose d'un plateau technique pour la prise en charge des pathologies cardiaques ;
- que la prise en charge de façon sécurisée de patients complexes est assurée par la présence d'une possibilité de repli en réanimation in situ ;
- CONSIDERANT que l'établissement a signé une convention de partenariat avec l'HAD Santé Service pour l'organisation de retours à domicile ;
- que l'établissement participe à la démarche PRADO BCPO mise en œuvre par la CPAM depuis juin 2015 ;
- CONSIDERANT que le promoteur prend en charge une population majoritairement alto-séquanaise ; que notamment près de 60% des patients accueillis proviennent du département des Hauts-de-Seine et près de 15% du département des Yvelines, ce qui s'inscrit en cohérence avec l'objectif de prise en charge de proximité préconisé par le SROS-PRS ;
- CONSIDERANT que la permanence des soins et la continuité des soins sont assurés sur le site de la CLINIQUE DU VAL D'OR par l'organisation d'astreintes 24h/24 et 7j/7 ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas de remarques particulières ;
- que par ailleurs, le promoteur s'est engagé à respecter les normes de personnel tant médical que paramédical, au regard notamment du cahier des charges SSR ;
- CONSIDERANT cependant que l'établissement ne dispose pas de compétences SSR à ce jour ;
- CONSIDERANT que le SROS-PRS prévoit que les nouvelles implantations en hospitalisation complète seront prioritairement des requalifications de lits de SSR existants et que les ouvertures de capacités en hospitalisation de jour seront réalisées par diminution des capacités d'hospitalisation complète ; que le projet de la CLINIQUE DU VAL D'OR repose sur la création ex-nihilo de 25 lits et de 5 places supplémentaires ; qu'il ne s'inscrit donc pas en totale cohérence avec les orientations du schéma ;
- CONSIDERANT que le besoin justifiant la création ex-nihilo de 25 lits supplémentaires n'est pas démontré ; que le dimensionnement du projet ne semble pas adapté à la réalité des besoins en SSR sur ce territoire de santé ;
- CONSIDERANT que le projet architectural proposé par le promoteur reste imprécis, que le permis de construire n'est pas déposé à ce jour ;
- que le délai de mise en œuvre du projet est estimé à minima à 3 ans ;
- CONSIDERANT qu'au vu des éléments exposés ci-dessus (création ex-nihilo sans redéploiement, absence de substitution et délais de réalisation non compatibles avec les besoins d'aval du territoire) l'analyse de la demande formulée par la SAS CLINIQUE CHIRURGICALE DU VAL D'OR sur le fondement des objectifs et recommandations du SROS ne conduit pas à justifier la

délivrance d'une autorisation, pour les modalités demandées, dans le cadre de cette procédure ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : La demande de la SAS CLINIQUE CHIRURGICALE DU VAL D'OR en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés adultes en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour avec la mention complémentaire «affections respiratoires » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site de CLINIQUE CHIRURGICALE DU VAL D'OR, 16 rue Pasteur 92064 SAINT-CLOUD est **rejetée**.
- ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 21 avril 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-04-21-031

Décision 16-080 : la SAS CLINEA est autorisée :

- à regrouper, par transfert, l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète ainsi que l'activité de soins de suite et de réadaptation selon la mention complémentaire «affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance» en hospitalisation complète, actuellement exercées sur le site de la CLINIQUE DE L'ERMITAGE DE CLAMART, 1 rue de l'Est 92140 CLAMART, sur le site de la CLINIQUE DU MONT VALERIEN, 128 rue Danton,
- à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation de jour avec la mention complémentaire «affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour sur le site de la CLINIQUE DU MONT VALERIEN, 128 rue Danton 92500 RUEIL MALMAISON

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 16-080

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU les arrêtés n°15-585 du 10 juillet 2015 et n°16-041 du 10 février 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SAS CLINEA (EJ 750043994) dont le siège social est situé 115 rue de la Santé 75013 PARIS en vue d'obtenir :
- le transfert des activités de soins de suite et de réadaptation indifférenciés et «affections liées à la personne âgée polyathologique, dépendante ou à risque de

dépendance» en hospitalisation complète exercées sur le site de la CLINIQUE DE L'ERMITAGE DE CLAMART (ET 920420023) 1 rue de l'Est 92140 CLAMART vers le site de la CLINIQUE DU MONT VALERIEN (ET 920300886) 128 rue Danton 92500 RUEIL MALMAISON

- l'autorisation d'exercer sur le site de la CLINIQUE DU MONT VALERIEN, 128 rue Danton 92500 RUEIL MALMAISON l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les mentions complémentaires suivantes :

«affections respiratoires» en hospitalisation complète,

«affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour,

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 février 2016 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, en date du 10 février 2016, pour l'activité de soins de suite et de réadaptation fait apparaître concernant l'hospitalisation complète de 0 à 1 implantation disponible pour la modalité «affections respiratoires» et concernant l'hospitalisation de jour de 0 à 9 implantations disponibles SSR indifférenciés et de 0 à 7 implantations disponibles pour la modalité «affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance», sur le territoire de santé des Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT que compte tenu de l'existence de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé des Hauts-de-Seine dans le cadre de cette procédure pour la modalité «affections respiratoires en hospitalisation complète, l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé ;

qu'avant de procéder à une priorisation des dossiers en concurrence en analysant les mérites respectifs des demandes, l'Agence régionale de santé a préalablement examiné les demandes au regard des conditions réglementaires et des objectifs et recommandations prévues par le SROS-PRS dans son volet relatif à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

CONSIDERANT que les deux établissements concernés par la demande de transfert appartiennent au groupe CLINEA ;

que la demande de transfert porte sur l'ensemble des activités de la CLINIQUE DE L'ERMITAGE DE CLAMART, disposant aujourd'hui de 30 lits de SSR polyvalents (HC) et de 34 lits de SSR gériatriques (HC) ; que la CLINIQUE DU MONT VALERIEN dispose de 50 lits de SSR polyvalents (HC) et de 33 lits de SSR gériatriques (HC) ;

que le projet prévoit que la CLINIQUE DU MONT VALERIEN dispose à terme de 50 lits de SSR polyvalents (HC), 67 lits de SSR gériatriques (HC), 25 lits de SSR respiratoires (HC) par conversion de 25 lits de SSR polyvalents de la clinique de l'ERMITAGE et 10 places de SSR gériatriques (HDJ) par substitution de 5 lits de SSR polyvalents de la CLINIQUE DE L'ERMITAGE DE CLAMART ;

CONSIDERANT que le projet est en cohérence avec les recommandations du SROS-PRS dans son volet SSR qui encourage le développement de la prise en charge ambulatoire, l'amélioration du parcours de soins et de la qualité de la prise en charge de la personne âgée ;

que le SROS-PRS dans son volet SSR préconise que les nouvelles implantations en hospitalisation complète soient prioritairement des requalifications de lits de SSR existants et que l'ouverture de capacités en hospitalisation de jour se fasse par diminution des capacités d'hospitalisation complète ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS dans son volet SSR prévoit une montée en charge progressive des hôpitaux de jour spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance ;

CONSIDERANT que la conversion de 5 lits de SSR polyvalents (HC) en 10 places de SSR gériatriques (HDJ) s'inscrit dans les objectifs du virage ambulatoire préconisé au niveau national ;

CONSIDERANT que la CLINIQUE DU MONT VALERIEN bénéficie d'un ancrage fort dans les filières gériatriques du département des Hauts-de-Seine favorisant la fluidité des parcours des personnes âgées ;

CONSIDERANT que l'établissement d'accueil a mis en œuvre une convention formalisée avec la Maison de Santé Notre Dame du Lac pour les prises en charge en soins palliatifs ;

qu'il a signé une convention avec l'Hôpital Foch pour la prise en charge des urgences ;

CONSIDERANT que la permanence médicale est assurée en dehors des heures d'ouverture par l'organisation d'astreintes téléphoniques ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables à l'activité de SSR gériatriques en hôpital de jour n'appellent pas de remarques particulières ;

que le promoteur dispose sur la CLINIQUE DE L'ERMITAGE DE CLAMART d'un plateau technique conforme à l'activité de SSR gériatriques et respiratoires, mutualisé avec la CLINIQUE DU MONT VALERIEN ;

CONSIDERANT que le promoteur prévoit une mise en œuvre des activités sollicitées dans un délai de 18 mois à minima, suite à la construction d'une extension à la CLINIQUE DU MONT VALERIEN nécessaire au projet de regroupement ;

que le projet immobilier de la SAS CLINEA est solide ;

CONSIDERANT que la SAS CLINEA s'appuie sur les besoins de prise en charge des maladies chroniques liées aux affections respiratoires et à la pollution de l'air pour appuyer sa demande de SSR respiratoires ;

CONSIDERANT que l'origine géographique des patients correspond à un recrutement de proximité ;

CONSIDERANT que l'établissement ne dispose pas d'une expertise préalable dans la prise en charge des pathologies respiratoires ;

par ailleurs, que la CLINIQUE DU MONT VALERIEN n'est pas adossée à un service de réanimation ; qu'à ce titre la capacité de l'établissement à prendre en charge de façon sécurisée des insuffisants respiratoires sévères n'est pas assurée ;

CONSIDERANT que l'intégration territoriale du projet reste à développer en termes de coopération dans le cadre de la filière thoracique du département des Hauts-de-Seine, le projet ne mentionne notamment pas de partenariat pour la prise en charge des affections respiratoires avec l'Hôpital Foch ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments exposés ci-dessus (projet médical insuffisant en SSR respiratoires) l'analyse de la demande formulée par la SAS CLINEA sur le fondement des objectifs et recommandations du SROS ne conduit pas à justifier la délivrance d'une autorisation, pour la modalité «affections respiratoires» en hospitalisation complète, dans le cadre de cette procédure ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La SAS CLINEA **est autorisée** :

- à regrouper, par transfert, l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète ainsi que l'activité de soins de suite et de réadaptation selon la mention complémentaire «affections liées à la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance» en hospitalisation complète, actuellement exercées sur le site de la CLINIQUE DE L'ERMITAGE DE CLAMART, 1 rue de l'Est 92140 CLAMART, sur le site de la CLINIQUE DU MONT VALERIEN, 128 rue Danton,
- à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation de jour avec la mention complémentaire «affections liées à la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour sur le site de la CLINIQUE DU MONT VALERIEN, 128 rue Danton 92500 RUEIL MALMAISON.

ARTICLE 2 : Ces opérations de regroupement et de création devront faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au

Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

- ARTICLE 3 : S'agissant du regroupement, la durée de validité des autorisations du site d'accueil de la CLINIQUE DU MONT VALERIEN n'est pas modifiée :
- l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète selon la mention complémentaire «affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance» en hospitalisation complète arrive à échéance le 28 septembre 2020.
- ARTICLE 4 : La durée de validité de la présente autorisation de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation de jour avec la mention complémentaire «affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance des autorisations. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 6 : La demande de la SAS CLINEA visant à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation avec la mention complémentaire « affections respiratoires» en hospitalisation complète **est rejetée.**
- ARTICLE 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 8 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 21 avril 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-04-21-032

Décision 16-081 : la SARL CLINALLIANCE
FONTENAY est autorisée à exercer pour les adultes,
l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés
(SSR) en hospitalisation de jour avec la mention
complémentaire «affections liées à la personne âgée
polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance »
en hospitalisation de jour sur le site de CLINALLIANCE
FONTENAY, 19 rue du Maréchal Gallieni, 92260
FONTENAY-AUX-ROSES

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 16-081

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU les arrêtés n°15-585 du 10 juillet 2015 et n°16-041 du 10 février 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SARL CLINALLIANCE FONTENAY dont le siège social est situé 19 rue du Maréchal Gallieni, 92260 FONTENAY-AUX-ROSES en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer, pour les adultes, l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés (SSR) en hospitalisation de jour avec la mention complémentaire «affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour sur le site de CLINALLIANCE FONTENAY (FINESS 920300381), 19 rue du Maréchal Gallieni, 92260 FONTENAY-AUX-ROSES ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 février 2016 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France arrêté au 10 février 2016 pour l'activité de soins de suite et réadaptation (SSR) fait apparaître la possibilité d'autoriser, sur le territoire des Hauts de Seine, de 0 à 9 nouvelles implantations en SSR indifférenciés en hospitalisation de jour, de 0 à 7 implantations pour la modalité « affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour ;

CONSIDERANT que la clinique Clinalliance Fontenay appartient au groupe Clinalliance gestionnaire de neuf EHPAD et de quatre établissements de soins de suite et réadaptation (SSR) ; que la clinique est un établissement de proximité exclusivement dédié aux soins de suite et de réadaptation d'une capacité de 66 lits dont 36 lits de SSR polyvalents et 30 lits de SSR gériatriques ;

CONSIDERANT que la structure, membre de la filière gériatrique portée par l'hôpital Antoine Béclère, a signé la convention MAIA 92 Sud et a mis en place des partenariats avec les structures d'hébergement des personnes âgées de son territoire (CLIC de Sceaux et Fontenay et SSIAD à Bourg-la-Reine, Fontenay et Sceaux) ;

CONSIDERANT que l'activité de l'établissement est très soutenue avec un taux d'occupation avoisinant les 100% et une durée moyenne de séjour (DMS) en 2012 de 33,4 jours contre 34,9% au niveau régional ;

CONSIDERANT que la création d'un hôpital de jour de SSR gériatriques qui aura vocation à être un centre de prévention, de diagnostic et d'évaluation du patient âgé avec la mise en place d'un accompagnement des aidants favorisera le retour et le maintien à domicile des patients pris en charge ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à créer 15 places de SSR par substitution de 4 lits d'hospitalisation complète dans le cadre de ce projet ;

CONSIDERANT que la demande répond au besoin identifié du SROS-PRS dont un des enjeux est le développement de la prise en charge ambulatoire et l'amélioration du parcours de soins et de la qualité de la prise en charge de la personne âgée ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas d'observations particulières étant précisé que des locaux mitoyens et communicants avec le bâtiment dédié à l'hospitalisation complète seront aménagés pour accueillir l'hôpital de jour ainsi que le plateau technique ;

CONSIDERANT que les équipes professionnelles sont stables avec une organisation mutualisée pour les différentes prises en charge (polyvalente ou gériatrique) et qu'elles sont déjà formées à la prise en charge de la population attendue dans l'hôpital de jour ;

CONSIDERANT que la continuité de prise en charge sera assurée par les médecins de l'établissement qui prennent toutes les astreintes et ont accès aux dossiers médicaux à distance par le système « TOKEN » ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre du projet est prévue au cours du dernier trimestre 2017 ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La SARL CLINALLIANCE FONTENAY est **autorisée** à exercer pour les adultes, l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés (SSR) en hospitalisation de jour avec la mention complémentaire «affections liées à la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour sur le site de CLINALLIANCE FONTENAY, 19 rue du Maréchal Gallieni, 92260 FONTENAY-AUX-ROSES.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 21 avril 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-04-21-033

Décision 16-082 : la S.A.S CLINEA est autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation de jour avec la mention complémentaire «affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour sur le site de la CLINIQUE VILLA MARIE-LOUISE, 15 rue Jean Bonal, 92250 LA GARENNE COLOMBES

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 16-082

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU les arrêtés n°15-585 du 10 juillet 2015 et n°16-041 du 10 février 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la S.A.S CLINEA dont le siège social est situé 115 rue de la Santé 75013 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation de jour avec la mention complémentaire «affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance» en hospitalisation de jour (d'une capacité de 6 places) sur le site de la CLINIQUE VILLA MARIE-LOUISE (FINESS 920300423), 15 rue Jean Bonal, 92250 LA GARENNE COLOMBES ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 février 2016 ;

- CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France arrêté au 10 février 2016 pour l'activité de soins de suite et réadaptation (SSR) fait apparaître la possibilité d'autoriser, sur le territoire des Hauts de Seine, de 0 à 9 nouvelles implantations en SSR indifférenciés en hospitalisation de jour, de 0 à 7 implantations pour la modalité « affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour ;
- CONSIDERANT que la clinique Villa Marie-Louise, intégrée au groupe CLINEA-ORPEA gestionnaire d'établissements de soins de suite et de réadaptation et de maisons de retraite, est un établissement dédié exclusivement aux soins de suite et réadaptation (SSR) d'une capacité de 98 lits dont 53 lits de SSR polyvalents et 45 lits à orientation gériatrique ;
- CONSIDERANT que l'activité de l'établissement axée principalement sur la prise en charge de pathologies orthopédiques (plus particulièrement des fractures des membres supérieurs et des fractures des membres inférieurs) et de pathologies médicales (décompensation de pathologies chroniques existantes comme les insuffisances cardiaques), a réalisé 18 748 journées de SSR en 2014 avec un taux d'occupation de 95% ;
- CONSIDERANT que la clinique Villa Marie-Louise inscrite dans la filière gériatrique de la boucle Nord des Hauts de Seine formée avec l'hôpital Louis Mourier et l'hôpital Max Fourestier, est membre du réseau SCOP et participe au réseau Agekanonix de Villeneuve-la-Garenne ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement futures sont satisfaisantes étant précisé que des travaux de réaménagement des locaux sont prévus ;
- CONSIDERANT que l'établissement situé à proximité du centre de la ville et des moyens de transports publics offre une bonne accessibilité aux patients ;
- CONSIDERANT que l'accueil de jour sera ouvert du lundi au vendredi de 9H à 18H sauf jours fériés ;
- que l'équipe médicale composée de trois médecins gériatres est présente pendant la journée complète en semaine et qu'en dehors des heures d'ouverture, une astreinte est organisée sur place le samedi et le dimanche matin et par téléphone la nuit et le dimanche après-midi ;
- en outre, que la présence infirmière et aide-soignante est effective 24h/24 ;
- CONSIDERANT que, dans le cadre de cette demande, le promoteur s'engage créer un hôpital de jour gériatrique de 6 places par substitution de trois lits de SSR polyvalents ;
- CONSIDERANT que le projet qui s'appuie sur l'ancrage local développé par la clinique en lien avec des partenaires hospitaliers voisins permettra le maintien et le développement d'un pôle de SSR de proximité dans un bassin de population important ;
- CONSIDERANT que la demande répond au besoin identifié du SROS-PRS dont une des priorités

est le développement de la prise en charge ambulatoire et l'amélioration du parcours de soins et de la qualité de la prise en charge de la personne âgée ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : La S.A.S CLINEA est **autorisée** à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation de jour avec la mention complémentaire «affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour sur le site de la CLINIQUE VILLA MARIE-LOUISE, 15 rue Jean Bonal, 92250 LA GARENNE COLOMBES.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 21 avril 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-04-21-021

Décision n°16-083 : L'ASSOCIATION HOPITAL NORD 92 est autorisée à exercer pour les adultes l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation de jour avec les mentions complémentaires « affections du système nerveux » en hospitalisation de jour et « affections de la personne âgée poly pathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour sur le site de l'HOPITAL NORD 92, 75 avenue de Verdun 92390 VILLENEUVE-LA-GARENNE .

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 16-083

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU les arrêtés n°15-585 du 10 juillet 2015 et n°16-041 du 10 février 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par l'ASSOCIATION HOPITAL NORD 92 dont le siège social est situé 75 avenue de Verdun, 92390 VILLENEUVE-LA-GARENNE en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer pour les adultes l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation de jour avec les mentions complémentaires « affections du système nerveux » en hospitalisation de jour et « affections de la personne âgée poly pathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour sur le site de l'HOPITAL NORD 92 (FINESS 920300985), 75 avenue de Verdun 92390 VILLENEUVE-LA-GARENNE ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 février 2016 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France arrêté au 10 février 2016 pour l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) fait apparaître la possibilité d'autoriser, sur le territoire des Hauts de Seine, de 0 à 9 nouvelles implantations en SSR indifférenciés en hospitalisation de jour, de 0 à 3 pour la modalité « affections du système nerveux » en hospitalisation de jour, de 0 à 7 implantations pour la modalité « affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour ;

CONSIDERANT que l'hôpital Nord 92 est un établissement de soins de suite et de réadaptation (SSR) doté d'une capacité de 76 lits répartis de la façon suivante :

- 22 lits de SSR polyvalents,

- 30 lits de SSR gériatriques dont 4 lits identifiés de soins palliatifs orientés plus spécifiquement vers la prise en charge de la fin de vie,

- une unité de 24 lits spécialisés en SSR neurologiques orienté dans la prise en charge des traumatisés crâniens ; que la structure détient une reconnaissance de 6 lits EVC/EPR (état végétatif chronique / état pauci-relationnel) et de 2 lits dédiés « LIS » (Locked-in-Syndrom) ;

en outre, que l'hôpital Nord 92 gère deux établissements médico-sociaux, le centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Nord 92 situé à Clichy-la-Garenne et une maison d'accueil spécialisée à Villeneuve-la-Garenne ;

CONSIDERANT que le projet présenté porte sur la création d'un hôpital de jour de SSR de 10 places dont 7 places de SSR neurologiques à recrutement régional et 3 places de SSR à orientation gériatrique pour un recrutement local principalement sur les communes du bassin de vie du Nord du 92 ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux engagements pris dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2013-2018 de l'établissement ;

CONSIDERANT que dans le cadre de cette demande, le promoteur s'engage sur une substitution de 4 lits de SSR en hospitalisation complète ;

CONSIDERANT que cet accueil de jour vise à renforcer le réseau de soins existant dans le Nord du 92 où l'offre de soins en ambulatoire est insuffisante notamment dans les domaines des SSR neurologiques et gériatriques et qu'il permettra d'améliorer la réponse aux besoins des patients de ville (particulièrement en kinésithérapie et en orthophonie) sur un infra-territoire marqué par une précarité économique et sociale ;

- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement futures n'appellent pas d'observations particulières étant précisé que les locaux récemment rénovés répondent aux normes d'accessibilité et de confort ;
- CONSIDERANT que l'hôpital de jour sera ouvert de 9H à 17H du lundi au samedi et que la permanence des soins sera assurée en-dehors des heures d'ouverture ;
- CONSIDERANT que l'équipe médicale est stable et expérimentée ;
- CONSIDERANT que l'hôpital Nord 92, déjà bien ancré sur le territoire dans le cadre de sa participation aux réseaux AGEKANONIX, SCOP et à la filière de soins gériatrique portée par l'hôpital Beaujon, prévoit de développer des collaborations avec les hôpitaux de proximité ayant une unité neuro-vasculaire (UNV) tels que Foch, Bichat, Lariboisière ainsi que sa participation au réseau AVC d'IDF ;
- CONSIDERANT que la demande répond au besoin identifié du SROS-PRS dont une des priorités est le développement de la prise en charge ambulatoire et l'amélioration du parcours de soins et de la qualité de la prise en charge de la personne âgée et des patients atteints de pathologies neurologiques lourdes ou complexes ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : L'ASSOCIATION HOPITAL NORD 92 est **autorisée** à exercer pour les adultes l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation de jour avec les mentions complémentaires « affections du système nerveux » en hospitalisation de jour et « affections de la personne âgée poly pathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour sur le site de l'HOPITAL NORD 92, 75 avenue de Verdun 92390 VILLENEUVE-LA-GARENNE .
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 21 avril 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-04-21-012

Décision n°16-163 : La FONDATION COGNACQ-JAY est autorisée à exercer l'activité de soins de suite et réadaptation avec la mention complémentaire «affections du système digestif, métabolique et endocrinien» en hospitalisation de jour sur le site de l'HOPITAL PRIVE COGNAC JAY, 15 rue Eugène Million, 75015 PARIS.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-163

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°15-585 du 10 juillet 2015 et n°16-041 du 10 février 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la FONDATION COGNACQ-JAY dont le siège social est situé 46 rue du Bac, 75007 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation avec la mention complémentaire «affections du système digestif, métabolique et endocrinien» en hospitalisation de jour sur le site de l'HOPITAL PRIVE COGNAC JAY (FINESS 750150344), 15 rue Eugène Million, 75015 PARIS ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mars 2016 ;

- CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France arrêté au 10 février 2016 pour l'activité de soins de suite et réadaptation (SSR) qui permet d'autoriser sept nouvelles implantations de SSR indifférenciés en hospitalisation de jour et une implantation de SSR « digestif, métabolique et endocrinien » en hospitalisation de jour, sur le territoire de Paris ;
- CONSIDERANT que l'hôpital privé Cognacq-Jay dispose de 36 lits de médecine composant l'unité de soins palliatifs et de 116 lits de soins de suite et réadaptation répartis entre 46 lits polyvalents à orientation orthopédique, 35 lits polyvalents bénéficiant d'une reconnaissance spécifique en lymphologie, 23 lits polyvalents voués à la prise en charge des viroses chroniques ;
- que 12 lits actuellement inoccupés seront dédiés aux soins de suite et réadaptation spécialisés dans les affections du système digestif, métabolique et endocrinien dans le cadre de l'autorisation délivrée par décision n°15-050 du 11 mars 2015 dont la mise en œuvre est prévue en 2017 ;
- CONSIDERANT que l'opération souhaitée porte sur la création d'une unité de jour de soins de suite et réadaptation de 12 places spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil digestif ainsi que d'un hôpital de jour de SSR gériatriques de 12 places dont la demande d'autorisation est présentée de façon concomitante ;
- CONSIDERANT que la création d'un hôpital de jour de soins de suite et réadaptation (SSR) mention « digestif » avec une spécialisation « Obésité-Nutrition », en complément de l'ouverture de lits en hospitalisation complète, s'intègre dans le maillage territorial par la mise en place d'une collaboration formalisée avec le centre intégré Obésité « Ile-de-France zone centre », notamment avec les services de nutrition de la Pitié-Salpêtrière et d'Ambroise Paré ainsi qu'avec le centre Obésité de l'hôpital Saint-Joseph ;
- CONSIDERANT en outre, que l'équipe médicale bénéficie du soutien du réseau ROMDES, des associations de patients et du retour d'expérience et des conseils des acteurs de la filière obésité en particulier le centre hospitalier de Manhès ;
- CONSIDERANT que le projet de prise en charge nutritionnelle est en cohérence avec la mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique pour les patients atteints de lymphoedème autorisé par l'ARS en 2010 et avec les autres services SSR (services infectiologie, réadaptation orthopédique) ;
- CONSIDERANT que l'implantation de l'hôpital de jour en SSR digestifs permettra d'améliorer la réponse aux besoins croissants de prises en charge des patients franciliens sur un territoire où l'offre de soins de suite dans le domaine de l'obésité sévère est peu représentée ;
- que ce projet répond ainsi aux recommandations du SROS-PRS qui préconise d'améliorer la prise en charge de l'obésité en SSR pour accompagner la mise en œuvre du plan Obésité 2010-2013 ;
- CONSIDERANT que l'activité annuelle prévisionnelle envisagée correspond à 4380 venues ce qui représente un taux d'occupation de 90% ;

- CONSIDERANT que l'ouverture des hôpitaux de jour sera échelonnée avec la mise en place à l'horizon 2017 de six premières places en SSR digestifs puis l'installation du service d'hospitalisation de jour gériatrique à partir de 2018 avec l'objectif d'atteindre à terme 3500 à 4380 venues ;
- CONSIDERANT que l'établissement s'est engagé à opérer une substitution de 23 lits pour ouvrir les deux unités d'hôpitaux de jour ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas d'observations particulières étant précisé que le promoteur prévoit l'adaptation des installations aux spécificités du public concerné ;
- CONSIDERANT que la continuité et la permanence des soins sont assurées via une astreinte médicale 24H/24 et 7J/7, l'existence d'une convention avec les urgences médicales de Paris ainsi que par une présence infirmière 24H/24 dans chaque service ;
- CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6122-2 du Code de la Santé publique, la demande est compatible avec les objectifs et recommandations du SROS-PRS en termes de substitution, de projet thérapeutique et de gradation des soins ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : La FONDATION COGNACQ-JAY est **autorisée** à exercer l'activité de soins de suite et réadaptation avec la mention complémentaire «affections du système digestif, métabolique et endocrinien» en hospitalisation de jour sur le site de l'HOPITAL PRIVE COGNAC JAY, 15 rue Eugène Million, 75015 PARIS.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 avril 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-04-21-013

Décision n°16-164 : La FONDATION COGNACQ-JAY est autorisée à exercer l'activité de soins de suite et réadaptation avec la mention complémentaire «affections de la personne âgée poly-pathologique dépendante ou à risque de dépendance» en hospitalisation de jour sur le site de l'HOPITAL PRIVE COGNAC JAY, 15 rue Eugène Million, 75015 PARIS.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-164

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-585 du 10 juillet 2015 et n°16-041 du 10 février 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la FONDATION COGNACQ-JAY dont le siège social est situé 46 rue du Bac, 75007 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation avec la mention complémentaire «affections de la personne âgée poly-pathologique dépendante ou à risque de dépendance» en hospitalisation de jour sur le site de l'HOPITAL PRIVE COGNAC JAY (FINESS 750150344), 15 rue Eugène Million, 75015 PARIS ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mars 2016 ;

- CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France arrêté au 10 février 2016 pour l'activité de soins de suite et réadaptation (SSR) qui permet d'autoriser sept nouvelles implantations de SSR indifférenciés en hospitalisation de jour et huit implantations de SSR « affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour sur le territoire de Paris ;
- CONSIDERANT que l'hôpital privé Cognacq-Jay dispose de 36 lits de médecine composant l'unité de soins palliatifs et de 116 lits de soins de suite et réadaptation répartis entre 46 lits polyvalents à orientation orthopédique, 35 lits polyvalents bénéficiant d'une reconnaissance spécifique en lymphologie, 23 lits polyvalents voués à la prise en charge des viroses chroniques ;
- que 12 lits actuellement inoccupés seront dédiés aux soins de suite et réadaptation spécialisés dans les affections du système digestif, métabolique et endocrinien dans le cadre de l'autorisation délivrée par décision n°15-050 du 11 mars 2015 dont la mise en œuvre est prévue en 2017 ;
- CONSIDERANT que l'établissement reconnu en tant que structure associée dans la prise en charge du traitement du cancer en soins de suite et réadaptation (SSR) est engagé dans le fonctionnement du Centre local d'information et de coordination (CLIC) et de la Maison pour l'autonomie et l'intégration des malades d'Alzheimer (MAIA) Paris Ouest ;
- en outre, qu'il travaille en partenariat avec le Réseau X Santé Paris Ouest ainsi qu'avec des établissements porteurs de filières gériatriques tels le groupement hospitalier Paris Saint Joseph, l'HEGP, l'hôpital Ambroise Paré ;
- CONSIDERANT que l'opération souhaitée porte sur la création d'un hôpital de jour de soins de suite et réadaptation gériatriques de 12 places ainsi que d'une unité de jour de SSR de 12 places spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil digestif dont la demande d'autorisation est présentée de façon concomitante ;
- CONSIDERANT que l'unité de SSR gériatriques vise à répondre aux besoins identifiés par les acteurs des filières de soins en ce qui concerne la prise en charge des troubles neurodégénératifs (maladie de Parkinson, sclérose en plaques..), les problèmes d'addictologie chez la personne âgée ainsi qu'à favoriser le maintien au domicile et l'accompagnement des aidants ;
- CONSIDERANT que l'ouverture des hôpitaux de jour sera échelonnée avec la mise en place à l'horizon 2017 de six premières places en SSR digestifs puis l'installation du service d'hospitalisation de jour gériatrique à partir de 2018 avec l'objectif d'atteindre à terme 3500 à 4380 venues ;
- CONSIDERANT que l'établissement s'est engagé à opérer une substitution de 23 lits pour ouvrir les deux unités d'hôpitaux de jour ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas de remarques particulières étant précisé que le promoteur prévoit d'adapter les installations aux spécificités du public concerné ;

- CONSIDERANT qu'un accès continu au recours médical permettant de joindre 24H/24 et 7J/7 un médecin du service, l'existence d'une convention avec les urgences médicales de Paris ainsi que la présence permanente sur place d'une infirmière garantissent la continuité et la permanence des soins ;
- CONSIDERANT que l'établissement dispose des compétences et de l'expérience dans la prise en charge des patients porteurs de pathologies complexes et en situation de précarité ;
- CONSIDERANT que le promoteur s'engage à réaliser et à maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ainsi que les autres caractéristiques du projet telles que prévues dans la demande, à mettre en œuvre l'évaluation et à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ;
- CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6122-2 du Code de la Santé publique, la demande est compatible avec les objectifs et recommandations du SROS-PRS en termes de substitution, de projet thérapeutique et de gradation des soins ; que le projet répond particulièrement aux priorités du volet SSR que sont l'amélioration du parcours de soins de la personne âgée, le développement des alternatives à l'hospitalisation complète, le renforcement des filières de soins ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : La FONDATION COGNACQ-JAY est **autorisée** à exercer l'activité de soins de suite et réadaptation avec la mention complémentaire «affections de la personne âgée poly-pathologique dépendante ou à risque de dépendance» en hospitalisation de jour sur le site de l'HOPITAL PRIVE COGNAC JAY, 15 rue Eugène Million, 75015 PARIS.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 avril 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-04-21-014

Décision n°16-165 : L'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète est renouvelée au profit de la S.A.S CLINIQUE DU MONT LOUIS sur le site de la CLINIQUE DU MONT LOUIS, 8/10 rue de la Folie Regnault, 75011 PARIS.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-165

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU les arrêtés n°15-585 du 10 juillet 2015 et n°16-041 du 10/02/2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la S.A.S CLINIQUE DU MONT LOUIS dont le siège social est situé 8/10 rue de la Folie Regnault, 75011 PARIS en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de la CLINIQUE DU MONT LOUIS (FINESS 750301145), 8/10 rue de la Folie Regnault, 75011 PARIS ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la clinique du Mont Louis d'une capacité de 167 lits et places propose une offre médico-chirurgicale de proximité essentiellement tournée vers l'ambulatoire avec une activité importante d'endoscopies digestives et de chirurgie ambulatoire orientée principalement vers l'orthopédie et le vasculaire ainsi que vers d'autres spécialités comme l'ophtalmologie, l'ORL, la chirurgie digestive, la chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique ;

qu'elle dispose d'un accès à l'imagerie en coupes (scanner et IRM) gérée par des radiologues libéraux installés dans des locaux contigus à l'établissement qui héberge également une unité de dialyse médicalisée exploitée par Diaverum ;

CONSIDERANT que l'autorisation de médecine en hospitalisation complète de la clinique du Mont Louis arrive à échéance le 03/08/2016 ;

que le promoteur n'a pas pu se prévaloir du renouvellement tacite de l'autorisation susvisée ;

que le 23/07/2015, le Directeur de l'Agence régionale de santé Ile-de-France a enjoint la structure de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation aux motifs que le dossier déposé était imprécis, voir incomplet et ne permettait pas d'apprécier la compatibilité de l'autorisation avec les objectifs du SROS :

- notamment, le projet médical n'était pas suffisamment étayé, les informations relatives au parcours du patient, au suivi des maladies chroniques et aux coopérations n'étant pas communiquées,
- l'actualisation des critères d'évaluation dans la perspective de la période d'autorisation renouvelée (concernant notamment les objectifs fixés pour mettre en œuvre les objectifs du SROS-PRS) n'avait pas été réalisée.

en outre, le dossier d'évaluation mentionnait un faible taux de remplissage du service de médecine (de l'ordre de 20%), ce qui interrogeait sur le projet médical et les modalités de mise en œuvre de l'activité de médecine et posait question en termes de réponse aux besoins du territoire ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une poursuite d'activité, la demande de renouvellement susvisée est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins sur le territoire de santé de Paris pour l'activité de médecine ;

CONSIDERANT que suite au changement de gestionnaire en juillet 2015, le projet médical de l'établissement a été revu et qu'il prévoit le développement de l'activité de médecine vers la gériatrie aigüe, la prise en charge des maladies chroniques, notamment néphrologiques, en lien étroit avec Diaverum, structure en charge de l'activité d'IRC adossée à la clinique et les pathologies cardio-vasculaires médicales ;

que le projet médical prévoit également la mise en place d'un programme d'éducation thérapeutique pour les patients diabétiques en partenariat avec le réseau Paris diabète;

que ce projet s'inscrit dans le cadre du renforcement des coopérations avec les établissements partenaires du territoire (tels que les hôpitaux de Saint-Antoine, Tenon, La Pitié) ;

en outre, que la nouvelle direction a planifié un important projet d'investissement notamment avec la réfection totale du bloc opératoire afin d'améliorer les différents parcours de prise en charge des patients ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas d'observations particulières en termes de locaux et de personnel étant précisé que deux médecins gériatres et un cardiologue sont en cours de recrutement pour le service de médecine ;

CONSIDERANT que la continuité et la permanence des soins sont assurées par une garde médicale en semaine de 20H à 8H, les week-end et jours fériés toute la journée ainsi que par l'organisation d'une astreinte des anesthésistes, des chirurgiens et des cadres de soins ;

CONSIDERANT qu'un tiers des patients reçus dans la clinique est âgé de plus de 75 ans et 15% de la patientèle accueillie bénéficie de l'Aide médicale d'Etat (AME) ou de la Couverture médicale universelle (CMU) ;

CONSIDERANT que la clinique du Mont Louis a entrepris des démarches pour intégrer la filière gériatrique du Nord-Est parisien notamment dans le cadre de la réalisation de bilans dépendance en lien avec les médecins de ville et les services de long séjour ;

CONSIDERANT que le promoteur prévoit la mise en place de conventions de coopérations avec les urgences des hôpitaux de Paris visant à fluidifier l'aval des urgences ainsi que le développement d'un partenariat pour l'éducation thérapeutique des patients ;

CONSIDERANT que le renforcement des coopérations et la nouvelle orientation du projet médical ont pour ambition d'atteindre un taux de remplissage à 75% ;

CONSIDERANT que la demande est en cohérence avec le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2013-2018 dont un des engagements est de fluidifier et optimiser le parcours de soins de la personne âgée ;

CONSIDERANT que le nouveau projet médical s'inscrit dans les recommandations du SROS-PRS qui préconise l'amélioration du parcours de santé des patients atteints de maladies chroniques ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à réaliser et à maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ainsi que les autres caractéristiques du projet autorisé, à mettre en œuvre l'évaluation et à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète est **renouvelée** au profit de la S.A.S CLINIQUE DU MONT LOUIS sur le site de la CLINIQUE DU MONT LOUIS, 8/10 rue de la Folie Regnault, 75011 PARIS.
- ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 4 août 2016.
- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 avril 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-04-21-015

Décision n°16-166 : L'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète est renouvelée au profit du CENTRE HOSPITALIER DE BRIE-COMTE-ROBERT sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE BRIE-COMTE-ROBERT, 17 rue Petit de Beauverger, 77053 BRIE-COMTE-ROBERT CEDEX.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-166

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés n°15-585 du 10 juillet 2015 et n°16-041 du 10 février 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DE BRIE-COMTE-ROBERT (EJ 770130011) dont le siège social est situé 17 rue Petit de Beauverger 77255 BRIE-COMTE-ROBERT CEDEX en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète (suite à l'injonction du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2015) sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE BRIE-COMTE-ROBERT (ET 770000180), 17 rue Petit de Beauverger 77053 BRIE-COMTE-ROBERT CEDEX ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mars 2016 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un renouvellement d'autorisation, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'activité de médecine sur le territoire de santé de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT que le centre hospitalier de Brie-Comte-Robert, établissement disposant de 63 lits, est autorisé à exercer les activités de médecine en hospitalisation complète, de soins de suite et de réadaptation polyvalents en hospitalisation complète et avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée polyathologique dépendante ou à risque de dépendance » ;

que le service de médecine comporte 33 lits ;

CONSIDERANT que l'échéance de l'autorisation de médecine en hospitalisation complète détenue par le promoteur est fixée au 3 août 2016 ;

CONSIDERANT que le promoteur n'a pas pu se prévaloir du renouvellement tacite de l'autorisation susvisée ;

que le 23 juillet 2015, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France a enjoint l'établissement de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation d'activité de médecine en hospitalisation complète, au vu des insuffisances suivantes :

- *certaines des indicateurs d'activité interrogeaient sur l'adéquation de l'activité réalisée avec une autorisation de médecine,*
- *le dossier d'évaluation mentionnait un faible taux de remplissage du service de médecine et une durée moyenne de séjour longue (de 34,8 jours),*
- *le dossier démontrait un fort taux d'admission par transfert des services de médecine des établissements voisins (à hauteur de 80%) via l'outil trajectoire,*

CONSIDERANT que l'établissement a intégré la filière gériatrique portée par le Centre Hospitalier de Melun ;

CONSIDERANT que pour répondre aux motifs de l'injonction, le centre hospitalier de Brie-Comte-Robert a mis en œuvre des mesures organisationnelles et de nouvelles pratiques professionnelles, notamment :

- l'admission de patients à partir des services d'urgence des centres hospitaliers de Melun et de Marne-la-Vallée, des cliniques les Fontaines de Melun et de Tournan-en-Brie ;
- la mise en œuvre d'un numéro d'appel unique pour les admissions directes mettant en relation le médecin demandeur et le médecin responsable des admissions ;
- l'information des EHPAD environnants de la possibilité d'admissions directes ;

- CONSIDERANT que le promoteur étudie par ailleurs la possibilité d'établir une convention avec le centre de transfusion sanguine de Melun afin de réaliser des transfusions sanguines ;
- CONSIDERANT que les mesures organisationnelles et le nouveau projet médical mis en œuvre par le centre hospitalier de Brie-Comte-Robert permettent de garantir un fonctionnement plus actif du service de médecine, en conformité avec sa vocation ;
- CONSIDERANT que le maintien de cette activité permet la prise en charge de premier recours sur son bassin de vie ;
- CONSIDERANT que ce dossier répond aux recommandations du SROS-PRS dans ses volets médecine et médecine d'urgence qui préconisent une amélioration du parcours du patient en aval des urgences par le renforcement de la coordination et des partenariats des établissements ;
- CONSIDERANT que la permanence des soins est organisée sous forme d'astreintes de sécurité de 18h30 à 8h30 en semaine et 24h/24 les weekends et jours fériés ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières étant précisé que le promoteur s'est engagé, dans le contexte du nouveau mode de financement des hôpitaux de proximité attendu pour 2016, à renforcer le temps médical et le temps infirmier respectivement à hauteur de 0,5 ETP et de 1 ETP afin de garantir la sécurité des activités prises en charge ;
- CONSIDERANT que le promoteur s'engage à réaliser et à maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ainsi que les autres caractéristiques du projet autorisé, à mettre en œuvre l'évaluation et à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète est **renouvelée** au profit du CENTRE HOSPITALIER DE BRIE-COMTE-ROBERT sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE BRIE-COMTE-ROBERT, 17 rue Petit de Beauverger, 77053 BRIE-COMTE-ROBERT CEDEX.
- ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 4 août 2016.

ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 avril 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-04-21-016

Décision n°16-167 : L'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète, sur le site de l'HOPITAL PRIVE D'ATHIS MONS/JULES VALLES, 38 avenue Jules Valles, 91200 Athis-Mons, est renouvelée au profit de la S.A CLINIQUE CHIRURGICALE D'ATHIS.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-167

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés n°15-585 du 10 juillet 2015 et n°16-041 du 10/02/2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par SA CLINIQUE CHIRURGICALE D'ATHIS (EJ 910002237), dont le siège social est situé 38 avenue Jules Valles - 91200 Athis-Mons, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de l'HOPITAL PRIVE D'ATHIS MONS/JULES VALLES, 38 avenue Jules Valles - 91200 Athis-Mons (ET 910300029) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mars 2016 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un renouvellement d'autorisation, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, pour l'activité de médecine, sur le territoire de santé de l'Essonne ;

CONSIDERANT que l'hôpital privé d'Athis Mons-Jules Valles, situé en partie Nord du département de l'Essonne, est autorisé à exercer les activités de médecine (37 lits à orientation gériatrique) en hospitalisation complète et de soins de suite et de réadaptation (62 lits) indifférenciés avec la mention « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète ;

CONSIDERANT que par décision n°11-220 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 mai 2011, l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète a été renouvelée pour 5 ans à compter du 4 août 2011 ; que ce renouvellement a été subordonné « à l'engagement de mettre en œuvre des mesures de coopérations avec les autres structures de soins gérées par le même groupe et notamment avec l'hôpital privé de THIAIS favorisant l'utilisation commune de moyens et la permanence des soins comme le prévoient les articles L.6122-7 et L.6122-10 du CSP » ; que cette autorisation à une échéance fixée au 4 août 2016 ;

que, suite au dépôt de son dossier d'évaluation en mai 2015, le promoteur ne peut se prévaloir du renouvellement tacite de son autorisation, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France l'ayant enjoint, par courrier du 23 juillet 2015, de déposer un dossier complet de demande de renouvellement aux motifs que le dossier n'a fait ressortir aucun élément de nature à prouver la réalisation de coopérations avec d'autres structures de soins, qu'il n'était pas suffisamment étayé concernant la partie relative à l'actualisation des critères d'évaluation, qu'une incohérence concernant les données d'activité déclarées et le PMSI était apparue et que les données relatives aux effectifs dédiés et à l'organisation des astreintes étaient incomplètes ;

CONSIDERANT que le service de médecine prend en charge des patients à orientation gériatrique dont 70%, au cours de l'année 2014, provenaient de transferts des services de court séjour environnants ; qu'il constitue également l'aval des urgences de plusieurs établissements limitrophes ;

que l'établissement s'inscrit dans la filière gériatrique Nord Essonne ayant pour objectif de fluidifier le parcours d'aval, et qu'il répond au besoin d'une population vieillissante ;

CONSIDERANT que l'aval du service de médecine est assuré par le service SSR de l'établissement d'une part, et des EHPAD avec lesquels des conventions ont été conclues d'autre part ;

en outre que le projet médical vise à mettre en place une prise en charge de la personne âgée avec comme objectifs la réduction de la morbidité et de la mortalité, la diminution de la durée d'hospitalisation et l'amélioration de l'état de santé avec recul de la dépendance ;

CONSIDERANT que l'activité de médecine, au titre de l'année 2014, s'est élevée à 1128 séjours, représentant 9264 journées, pour un taux d'occupation de 69% et une durée moyenne de séjour (DMS) de 8,2 jours ; que le nombre de séjours présentés dans le dossier complet de demande concorde avec les données PMSI ;

que la DMS a augmenté de deux jours entre 2013 et 2014 ; que cette augmentation s'explique par un recrutement de patients en oncologie plus important ; en effet, que la structure prend en charge des patients adressés par des établissements de Ris Orangis, autorisés notamment en chimiothérapie et en radiothérapie ;

cependant, que la réduction de cette DMS constitue l'un des axes de développement du projet médical, avec pour objectif la réalisation des examens de diagnostic dans les douze premières heures de la prise en charge ;

CONSIDERANT que l'effectif médical, dédié au service de médecine, est composé de 3,65 ETP (deux gériatres et deux médecins généralistes) ; qu'un médecin est d'astreinte tous les jours, de 20h à 9h et que les week-ends et jours fériés, il assure une visite ainsi que les entrées ;

que l'effectif paramédical, pour le service de médecine, est composé de 18 infirmières représentant 17,5 ETP et que chaque jour, trois infirmières sont présentes de 7h30 à 19h30 et qu'une infirmière est présente la nuit de 19h30 à 7h30 ; que quatre aides-soignantes sont présentes le jour de 7h30 à 18h30 et deux la nuit, de 19h30 à 7h30 ;

que ces effectifs dédiés semblent suffisants au regard de l'activité et que les astreintes ont été précisées ;

CONSIDERANT qu'une convention de coopération, avec l'Hôpital privé de Thiais, a été formalisée pour l'activité de médecine ;

CONSIDERANT que les critères d'évaluation ont été étayés ; que les résultats des indicateurs ont été transmis dans le dossier de demande de renouvellement ; que le promoteur compte également déployer de nouveaux indicateurs, comme le nombre de patients ayant eu un AVC et le nombre de patients ayant eu un infarctus ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières ;

CONSIDERANT que le promoteur a répondu à l'ensemble des réserves émises par l'Agence régionale de santé lors de l'examen du dossier d'évaluation ayant conduit à l'injonction de déposer un dossier complet de demande de renouvellement ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à réaliser et à maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ainsi que les autres caractéristiques du projet autorisé, à mettre en œuvre l'évaluation et à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète, sur le site de l'HOPITAL PRIVE D'ATHIS MONS/JULES VALLES, 38 avenue Jules Valles, 91200 Athis-Mons, est **renouvelée** au profit de la S.A CLINIQUE CHIRURGICALE D'ATHIS.
- ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de fin de validité de l'autorisation existante, soit à compter du 4 août 2016.
- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 avril 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-04-21-017

Décision n°16-168 : L'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète, sur le site de l'HOPITAL PRIVE CLAUDE GALIEN, 20 route de Boussy, 91480 Quincy-sous-Sénart, est renouvelée au profit de la S.A.S HOPITAL PRIVE CLAUDE GALIEN.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-168

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés n°15-585 du 10 juillet 2015 et n°16-041 du 10/02/2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la S.A.S HOPITAL PRIVE CLAUDE GALIEN, dont le siège social est situé 20 route de Boussy, 91480 Quincy-sous-Sénart, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de l'HOPITAL PRIVE CLAUDE GALIEN, 20 route de Boussy - 91480 Quincy-sous-Sénart (ET 910803543) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mars 2016 ;
- CONSIDERANT que s'agissant d'un renouvellement d'autorisation, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'activité de médecine sur le territoire de santé de l'Essonne ;

CONSIDERANT que l'hôpital privé Claude Galien, établissement de santé privé polyvalent de 289 lits, est un acteur important de l'offre de soins de la zone nord-est Essonne aussi bien pour son rôle de proximité (urgences, maternité) que pour son rôle de recours (cancérologie, cardiologie) ;

que l'établissement est reconnu PDES première partie de nuit pour les spécialités de chirurgie orthopédique et viscérale ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète a une date d'échéance fixée au 3 août 2016 ;

que le promoteur ne peut se prévaloir du renouvellement tacite de son autorisation, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France l'ayant enjoint, par courrier du 23 juillet 2015, de déposer un dossier complet de demande de renouvellement en raison de l'incomplétude du dossier d'évaluation déposé, portant en particulier sur les points suivants ;

- absence d'éléments sur la permanence et la continuité des soins ;
- absence de précisions sur les effectifs paramédicaux paraissant inadaptés à la capacité installée ;
- absence d'éléments relatifs à l'évaluation transversale ;
- absence d'actualisation des critères d'évaluation et des engagements ;

que l'instruction du dossier d'évaluation a également révélé l'absence d'indications concernant l'organisation de l'activité de nutrition, alors que le promoteur a procédé, le 1^{er} avril 2014, à l'ouverture d'une unité de semaine à orientation nutrition comportant 21 nouveaux lits de médecine sans en avoir, au préalable, informé les services de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

CONSIDERANT que le projet médical de l'établissement tend à répondre à l'ensemble des besoins de soins de la population de son territoire, en dehors des prises en charge en neurochirurgie, chirurgie cardiaque et pédiatrie ; que ce projet est organisé en filières médico-chirurgicales ce qui permet la coordination des divers médecins spécialistes concourant à la prise en charge des patients ;

que l'activité est réalisée en lien avec le secteur médico-social (EHPAD notamment), les structures SSR et les organisations favorisant le maintien à domicile type MAIA ;

CONSIDERANT que l'analyse des données du programme de médicalisation des systèmes d'information (PSMI) entre 2010 et 2014 montre une forte augmentation du nombre de séjours de médecine (+32%) et de chirurgie (+12%), avec une tendance en progression entre 2014 et 2015 ;

que l'activité de médecine représente 30% des capacités d'accueil et de l'activité totale, et représente un préalable indispensable à d'autres activités complémentaires (imagerie médicale, cardiologie interventionnelle, ...) ;

- CONSIDERANT que les effectifs médicaux sont en adéquation avec le volume d'activité de chaque unité ;
- que, concernant les effectifs paramédicaux, le promoteur a fourni, suite au courrier d'injonction, les éléments (listes des personnels et planning) permettant de lever l'interrogation suscitée lors de l'analyse du dossier d'évaluation ;
- que l'unité de médecine interne-oncologie (39 lits) bénéficie de 11,06 ETP d'infirmières de jour, 5,26 ETP d'infirmières de nuit, de 8,27 ETP d'aides-soignantes de jour et de 5,16 ETP d'aides-soignantes de nuit ; que le recours à l'intérim est mineur ;
- que l'unité de cardiologie (16 lits) mutualise le personnel avec l'USIC (12 lits) et bénéficie de 10,40 ETP d'infirmières de jour, 8,84 ETP d'infirmières de nuit, 10,09 ETP d'aides-soignantes de jour et 6,23 ETP d'aides-soignantes de nuit ; qu'il n'y a pas eu de recours à l'intérim en 2014 ;
- que l'unité de semaine de nutrition (21 lits) bénéficie de 2,80 ETP d'infirmières de jour, 1,72 ETP d'infirmières de nuit et 1,15 ETP d'aides-soignantes de jour ; qu'il n'y a pas eu de recours à l'intérim en 2014 ;
- CONSIDERANT que, concernant la continuité et la permanence de soins, le promoteur a fourni les éléments nécessaires (plannings détaillés) permettant de s'assurer d'une organisation efficiente par un dispositif associant gardes et astreintes ; qu'un réanimateur, un anesthésiste et un urgentiste sont de garde 24h/24, 7j/7 ; qu'une astreinte téléphonique est assurée par un médecin interniste, un chirurgien orthopédiste, viscéral, urologue, un angiologue et un rythmologue ;
- CONSIDERANT que des indicateurs pour la mise en œuvre de l'évaluation sont proposés dans le dossier de renouvellement ;
- CONSIDERANT que les engagements CPOM, qui portent sur la création d'une fonction d'IDE coordinatrice des parcours de soins en cancérologie (pour 2016), la formalisation des parcours de soins coordonnées au travers d'un PPS par patient (objectif de 40% en 2016) et la fluidification de la transition et le transfert d'informations ville/hôpital (objectif d'une DEC de 50% en 2016), sont pertinents ;
- que le promoteur se propose d'améliorer l'accueil et la prise en charge des publics spécifiques vulnérables, en particulier les patients en situation de handicap et suivis en psychiatrie et que l'adaptation de l'organisation pour le suivi des maladies chroniques sera quant à elle poursuivie ;
- CONSIDERANT que le promoteur met actuellement en œuvre un plan d'action destiné à diminuer la durée moyenne de séjour (DMS), qui s'élève à 14 jours, au sein de l'unité de médecine interne et oncologie ;

CONSIDERANT que le promoteur s'est engagé à réaliser et à maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ainsi que les autres caractéristiques du projet autorisé, à mettre en œuvre l'évaluation et à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ;

CONSIDERANT cependant, que l'unité de nutrition de semaine a été installée le 1er avril 2014 sans information préalable auprès des services de l'ARS Ile-de-France comme prévu à l'article D6122-38 II en cas de modification des conditions d'exécution d'une autorisation d'activité de soins ;

qu'à l'issue de l'instruction de la présente demande de renouvellement, l'Agence régionale de santé maintient une réserve concernant le fonctionnement de cette unité qui n'apparaît pas en adéquation avec une activité de médecine :

- que les prises en charge au sein de cette unité ont pour objet de prévenir ou de réduire les conséquences fonctionnelles, physiques, cognitives, psychologiques ou sociales des déficiences et des limitations de capacité des patients obèses et de promouvoir leur réadaptation et leur réinsertion, ce qui correspond à une prise en charge de soins de suite et de réadaptation, activité pour laquelle l'établissement n'est pas autorisé ;
- en effet, que la fraction « surveillance et conseils diététiques » représentant 65% des séjours, répond aux critères d'une prise en charge en SSR, associant soins médicaux, éducation diététique, reprise d'activité physique et soutien psychologique individuel ou en groupe ;
- que l'examen des dossiers médicaux a montré que dans une proportion notable, les bilans préopératoires bariatriques ne sont pas justifiés en hospitalisation de médecine et relèvent d'une prise en charge externe ;
- en outre, que cette unité ne fonctionne pas en réseau et est isolée depuis près de deux ans des circuits de prise en charge de l'obésité sur le territoire : absence de programme d'éducation thérapeutique autorisé ; absence d'adhésion à un réseau obésité ville-hôpital (ROMDES), absence de convention avec le CSO Paris Sud, en charge d'organiser la filière obésité sur le territoire ;

qu'une visite de conformité sera réalisée par les services de l'Agence régionale de santé, afin de constater la conformité de cette unité avec la réglementation en vigueur ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète, sur le site de l'HOPITAL PRIVE CLAUDE GALIEN, 20 route de Boussy, 91480 Quincy-sous-Sénart, est **renouvelée** au profit de la S.A.S HOPITAL PRIVE CLAUDE GALIEN.
- ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de fin de validité de l'autorisation existante, soit à compter du 4 août 2016.
- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 avril 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-04-21-018

Décision n°16-171 : La société C.L.P.A (Centre Livryen de Psychiatrie Ambulatoire) est autorisée à exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation partielle de jour (20 places), sur le site du Centre Livryen de Psychiatrie Ambulatoire (CLPA), Avenue Vauban - 93190 Livry-Gargan ;

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-171

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés n°15-585 du 10 juillet 2015 et n°16-041 du 10 février 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par Société CLPA (société en cours de constitution) – INICEA, dont le siège social est situé 62 rue du Commandant Charcot - 69005 Lyon, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation partielle de jour (20 places), sur le site du Centre Livryen de Psychiatrie Ambulatoire (CLPA), Avenue Vauban - 93190 Livry-Gargan ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, en date du 10 février 2016, permet la possibilité d'autoriser de 1 à 3 nouvelles implantations pour l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation partielle de jour sur le territoire de santé de Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT que le promoteur, la société Centre Livryen de Psychiatrie Ambulatoire (C.L.P.A), en cours de constitution, ne détient actuellement, aucune autorisation d'activité sanitaire ; que la C.L.P.A est une branche du groupe INICEA qui a acquis, en juin 2013, le pôle Psychiatrie du groupe Korian et qui gère notamment deux cliniques autorisées en psychiatrie en Ile-de-France ;

que la création, depuis 2012, d'un hôpital de jour à Lyon, a conforté l'expérience d'INICEA dans l'accueil, le diagnostic et le traitement de pathologies mentales en ambulatoire ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la création d'un hôpital psychiatrique de jour de 20 places, pour adultes, en plein cœur de la commune de Livry Gargan ; que l'établissement prendra en charge, en hospitalisation à la journée, toute personne nécessitant une consolidation de son état à la suite d'une hospitalisation complète et présentant une pathologie stabilisée, plus particulièrement les états psychotiques, les troubles de l'humeur ou de l'adaptation, les troubles psycho-sociaux et les addictions ;

que le demandeur souhaite offrir, à chaque patient, un projet de soins en ambulatoire personnalisé dans un cadre structurant, limiter les ré-hospitalisations, réduire les durées moyennes de séjour et répondre à l'émergence de nouvelles pathologies ;

CONSIDERANT que le promoteur mettra en place des ateliers du soin groupal, individuel et s'impliquera, dès le début du parcours, dans la préparation de la sortie avec la désignation, notamment, d'une personne ressource « mobile » (éducateur spécialisé) qui accompagnera le patient tout au long de son parcours ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale et paramédicale sera composée d'un médecin coordonnateur (psychiatre), 1 ETP cadre de santé, 3 ETP infirmiers, 2 ETP intervenants psychologues, 1 ETP intervenant animateur atelier, 1 ETP intervenant corporel, 1 ETP assistant de service social, 2 ETP éducateurs spécialisés, 1 ETP IDE coordonnateur médico-psycho-social et un temps pharmacien en respect de la réglementation ;

que plus de 20 intervenants libéraux travailleront au sein du futur Centre et qu'ils seront rémunérés par la structure, via la signature d'un contrat de collaboration ; qu'aucun reste à charge, ni supplément hôtelier, ni dépassement d'honoraires ne sera facturé au patient ;

CONSIDERANT que la société C.L.P.A prévoit la prise en charge de 300 à 350 patients par an, à proximité de leur lieu de vie et/ou de leur praticien adresseur, dans un espace géographique couvrant la majorité du territoire de santé ; que le taux d'occupation est estimé à 90% dès la première année ;

qu'elle compte mettre en place 20 ateliers thérapeutiques la première année d'exploitation, et entre 30 et 40 l'année suivante ;

CONSIDERANT que le projet est ancré dans un processus de réhabilitation avec la participation active du patient et de son entourage, conformément aux objectifs et recommandations du SROS-PRS, dans son volet relatif à la psychiatrie ;

que le projet prévoit des innovations telles que le partenariat avec le GRETA, la mise en place d'un programme de réhabilitation psychosociale ou encore le tissage d'un fort travail inter-partenarial et avec les familles ;

CONSIDERANT que la structure travaillera en étroite collaboration avec les médecins libéraux (généralistes et spécialistes), les structures publiques sectorisées (centres experts, CMP, CATTP, le CH Robert Ballanger, l'EPS Ville Evrad), les établissements privés (Clinique de Villepinte) et les établissements associatifs et médico-sociaux du secteur sanitaire d'Aulnay-sous-Bois ; qu'une coopération sera également établie avec des services d'urgences ;

que des conventions de coopération avec les centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie du territoire seront formalisées et qu'elles seront étendues dès l'ouverture de la structure ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre prévisionnelle de l'activité est prévue pour le premier semestre 2017 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La société C.L.P.A (Centre Livyen de Psychiatrie Ambulatoire) est **autorisée** à exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation partielle de jour (20 places), sur le site du Centre Livryen de Psychiatrie Ambulatoire (CLPA), Avenue Vauban - 93190 Livry-Gargan ;

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 avril 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-04-21-019

Décision n°16-172 : La SOCIETE BIPOL FALRET
(Association oeuvre Falret) est autorisée à exercer
l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation
partielle de jour sur un site à construire, au 2/8 rue
Dhalenne- 93400 Saint-Ouen ;

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-172

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés n°15-585 du 10 juillet 2015 et n°16-041 du 10 février 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par SOCIETE BIPOL FALRET (Association oeuvre Falret) , dont le siège social est situé 49 rue Rouelle - 75015 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation partielle de jour (30 places) sur un site à construire, au 2/8 rue Dhalenne- 93400 Saint-Ouen ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, en date du 10 février 2016, permet la possibilité d'autoriser de 1 à 3 nouvelles implantations pour l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation partielle de jour sur le territoire de santé de Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT que la société Bipol Falret, née de l'alliance de l'Association Oeuvre Falret et de l'Association Bipol Entreprises, s'est donnée pour objet la mise en place de projets au bénéfice de personnes souffrants de troubles bipolaires, et plus largement des troubles de l'humeur ; qu'elle se réserve également la possibilité d'élargir son champ d'éducation thérapeutique à d'autres types de pathologies d'origine psychiatrique ;

que le promoteur ne dispose, actuellement, d'aucune autorisation sanitaire ; en revanche que l'Association Oeuvre Falret gère trente établissements et services médico- sociaux dans le domaine de l'insertion sociale, l'accompagnement médico-social, l'insertion professionnelle et la protection de l'enfance ; que l'Association Bipol Entreprises gère quant à elle, en partenariat avec la Générale de Santé, un hôpital de jour à Rennes, semblable au projet actuellement présenté, articulant un programme de prévention/psychoéducation et un programme d'employabilité ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la création d'une structure d'hospitalisation de jour de 30 places sur la commune de Saint-Ouen, articulant, sur un même lieu, un programme de psychoéducation et un programme d'accompagnement à la réinsertion socio-professionnelle intitulé ANTEM (antenne d'employabilité) ; qu'il est destiné à une population d'adultes touchés par des troubles de l'humeur (bipolaires et unipolaires), en âge d'exercer une activité professionnelle ;

CONSIDERANT que la structure, qui offrira des soins aux personnes souffrant des troubles de l'humeur, proposera également des activités thérapeutiques à l'intérieur et à l'extérieur du centre de jour, promouvra la réinsertion psychosociale par un programme de psychoéducation et de réhabilitation psychosociale et favorisera, via la cellule ANTEM, l'insertion professionnelle ;

que l'objectif thérapeutique principal sera la mise en place d'un processus de consolidation, de rétablissement et de préventions des rechutes et récidives thymiques, que l'objectif secondaire sera de proposer et valoriser un dispositif de prévention s'appuyant sur la psychoéducation ;

- CONSIDERANT que le projet propose un travail de coopération, en amont avec les établissements de soins traitant de la crise aiguë, et en aval avec le secteur médico-social et les entreprises pour faciliter la réinsertion sociale par l'activité ;
que le travail avec les structures partenaires fera l'objet de conventions, avec notamment l'ESP de Ville Evrard et le CHI Robert Ballanger, responsables de l'offre publique de psychiatrie adultes dans le territoire de santé séquanodionysien ;
- CONSIDERANT que l'équipe médicale et paramédicale sera composée de 2,5 ETP psychologues, 1 ETP assistante sociale, 2,5 ETP ergothérapeutes, 2,5 ETP infirmiers, 1 ETP responsable de centre (cadre de santé) et 0,4 ETP psychiatre ;
- CONSIDERANT que les locaux, tels que décrits dans le dossier de demande, sont conformes aux normes de sécurité, d'accessibilité et de qualité imposées par la réglementation en vigueur ;
- CONSIDERANT que la structure sera ouverte de 9h à 17h, du lundi au vendredi, 261 jours par an ; que la prise en charge au titre de l'hospitalisation de jour s'effectuera de façon individuelle et/ou collective, en demi-journée ;

que la prise en charge individuelle sera formalisée par le projet thérapeutique ;
- CONSIDERANT que le promoteur prévoit la prise en charge d'une file active comprise entre 130 et 250 personnes ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDERANT que la date prévisionnelle de mise en œuvre est fixée pour la fin d'année 2016 ;
- CONSIDERANT que le retour d'expériences mené sur l'établissement similaire de Rennes (30 usagers pris en charge) montre des résultats encourageants ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : La SOCIETE BIPOL FALRET (Association oeuvre Falret) est **autorisée** à exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation partielle de jour sur un site à construire, au 2/8 rue Dhalenne- 93400 Saint-Ouen ;

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 avril 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-04-21-020

Décision n°16-173 : L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE VILLE EVRARD est autorisé à exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation partielle de jour (15 places) sur un nouveau site à construire, au 59-61 rue Victor Hugo, 93170 à Bagnolet.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-173

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés n°15-585 du 10 juillet 2015 et n°16-041 du 10 février 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par l'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE VILLE EVRARD (930140025) , dont le siège social est situé 202 Avenue Jean-Jaurès 93332 Neuilly-Sur-Marne Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation partielle de jour (15 places) sur un nouveau site à construire, 59-61 rue Victor Hugo - 93170 Bagnolet ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, en date du 10 février 2016, permet la possibilité d'autoriser de 1 à 3 nouvelles implantations pour l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation partielle de jour sur le territoire de santé de Seine-Saint-Denis ;

- CONSIDERANT que l'Établissement public de santé Ville Evrard, spécialisé en psychiatrie, couvre la plus grande partie du département de Seine-Saint-Denis en gérant 15 secteurs de psychiatrie générale et 3 inter secteurs de psychiatrie infanto juvénile ; qu'avec 466 lits et places pour des prises en charge à temps complet et 377 places pour des prises en charge à temps partiel, il est l'un des plus importants établissements psychiatriques au niveau national ;
- qu'il a réalisé, au cours de l'année 2014 une activité s'élevant à 12 604 journées temps plein et 183 316 journées à temps partiel ;
- CONSIDERANT que le projet consiste en la création d'un hôpital de jour de psychiatrie générale de 15 places, sur la commune de Bagnolet, destiné à couvrir le secteur 93G12, un des seuls secteurs à ne pas proposer de prise en charge en hôpital de jour ;
- que ce nouveau site accueillera également la relocalisation des centres médico-psychologiques (CMP) de Bagnolet et du Pré-Saint-Gervais et celle du centre d'accueil thérapeutique à temps partiel (CATTP) de Bagnolet ;
- CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans une logique de fonctionnement du pôle et dans les objectifs et recommandations du SROS-PRS qui visent à mettre en œuvre des alternatives aux Unité d'Hospitalisation Temps Plein (UHTP) ;
- que le recrutement se fera essentiellement par l'intermédiaire de l'UTPH et des deux CMP, pour des patients âgés de plus de 16 ans et qui sont domiciliés sur les communes du Pré-Saint-Gervais, des Lilas et de Bagnolet ; que l'hospitalisation pourra être organisée à la semaine, la journée ou la demi-journée ;
- CONSIDERANT que la structure sera ouverte du lundi au vendredi, de 9h à 17h, 203 jours par an ;
- que l'équipe médicale et paramédicale sera composée de 0,5 ETP psychiatre, 0,2 ETP cadre supérieur, 0,4 ETP cadre, 0,5 ETP psychologue, 3 ETP infirmiers, 2 ETP ergothérapeutes et 0,5 ETP assistante sociale ;
- CONSIDERANT que l'opération envisagée, qui vise à faciliter la réinsertion du patient, est cohérente avec le projet médical de l'établissement ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement (locaux notamment), telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation, n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDERANT que le promoteur se fixe l'objectif d'ouvrir 12 places et de réaliser une activité de 8760 journées au bout des quinze premiers mois d'exploitation, et d'exploiter la capacité maximale (15 places) pour une activité de 10 950 demies-journées au cours de l'année qui suit ;
- CONSIDERANT que le demandeur inscrit sa démarche de soins dans une dynamique de maillage du territoire et d'installation des unités de soins à proximité des lieux de vie des patients afin d'améliorer la réponse à leurs besoins de santé ;

CONSIDERANT que l'EPS Ville-Evrard est présent au sein de quatre services d'accueil des urgences (SAU) d'hôpitaux généraux (GHI le Raincy Montfermeil, CHI André Grégoire, CH de Saint Denis et le CHU Jean Verdier) et qu'il est conventionné, avec le Centre hospitalier de Saint-Denis pour ses prestations de biologie et avec l'hôpital Avicenne pour la stérilisation ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre prévisionnelle est prévue pour la fin de l'année 2016 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE VILLE EVRARD est **autorisé** à exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation partielle de jour (15 places) sur un nouveau site à construire, au 59-61 rue Victor Hugo, 93170 à Bagnolet.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 avril 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-04-21-009

Décision n°16-175 : L'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète est renouvelée au profit de la SARL CLINIQUE DE DIETETIQUE sur le site de la CLINIQUE MEDICALE DE DIETETIQUE, 8 boulevard Richerand, 94440 VILLECRESNES.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-175

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU les arrêtés n°15-585 du 10 juillet 2015 et n°16-041 du 10 février 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SARL CLINIQUE DE DIETETIQUE (C.D.V) (EJ 940000862) dont le siège social est situé 8 boulevard Richerand 94440 VILLECRESNES, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète (suite à l'injonction du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2015) sur le site de la CLINIQUE MEDICALE DE DIETETIQUE (ET 940300452), 8 boulevard Richerand 94440 VILLECRESNES ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mars 2016 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un renouvellement d'autorisation, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'activité de médecine sur le territoire de santé du Val-de-Marne ;

CONSIDERANT que la clinique médicale de diététique, établissement du groupe GIE Santé Retraite disposant de 85 lits orientés vers la prise en charge de patients en surcharge pondérale, est autorisée à exercer les activités de médecine en hospitalisation complète et de soins de suite et de réadaptation polyvalents en hospitalisation complète ;

que le service de médecine de l'établissement comporte 40 lits ;

CONSIDERANT que le promoteur travaille en partenariat avec 3 centres de consultation spécialisés dans la prise en charge de l'obésité implantés à Paris appartenant au groupe GIE Santé Retraite ;

que l'établissement a mis en œuvre un partenariat avec le Centre Hospitalier Lagny - Marne La Vallée de Jossigny pour la réalisation de bilans d'obésité ;

qu'une convention est en cours de réalisation avec l'Hôpital Privé de Vitry sur le site de Pasteur ;

CONSIDERANT que l'échéance de l'autorisation de médecine en hospitalisation complète détenue par la SARL clinique de diététique est fixée au 3 août 2016 ;

CONSIDERANT que le promoteur n'a pas pu se prévaloir du renouvellement tacite de l'autorisation susvisée ;

que le 23 juillet 2015, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France a enjoint l'établissement de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation d'activité de médecine en hospitalisation complète, au vu des insuffisances suivantes :

- *les indicateurs de qualité et de sécurité des soins étaient nettement inférieurs aux moyennes régionales et nationales, en particulier pour l'envoi du courrier de fin d'hospitalisation (de l'ordre de 31%) ainsi que pour la traçabilité de l'évaluation de la douleur (environ 45%) ;*
-
- *les indicateurs concernant l'organisation des liens ville-hôpital étaient insuffisants ;*
-
- *le projet médical ainsi que les modalités de mise en œuvre de l'activité de médecine étaient peu lisibles et posaient question en termes de réponse aux besoins du territoire. Peu de partenariats étaient conclus avec les établissements de santé du territoire, aucun lien n'avait été développé avec une filière centrée sur l'obésité ou de convention passée avec un centre spécialisé obésité ;*

- *le dossier d'évaluation n'était pas probant quant à la réalisation des engagements pris dans le cadre du CPOM pour 2015 qui visaient au développement de l'éducation thérapeutique en adéquation avec la prise en charge de l'obésité et à la formalisation d'une convention avec un centre spécialisé obésité assurant la prise en charge de l'obésité sévère et compliquée ;*

CONSIDERANT que suite à l'injonction du Directeur général de l'Agence régionale de santé, la clinique médicale de diététique a passé une convention avec le réseau ROMDES (Réseau Obésité Multidisciplinaire Des départements franciliens) ;

que des discussions sont en cours entre le promoteur et le centre Manhès, pour établir une collaboration concernant la prise en charge de patients hypertendus sévères ;

CONSIDERANT que la clinique médicale de diététique prévoit également de mettre en œuvre une convention avec plusieurs centres spécialisés obésité ; que dans ce cadre, l'établissement a pris contact avec le CSO Sud et le CSO Centre ;

que le projet médical du promoteur prévoit la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique permettant le suivi ambulatoire des patients ;

CONSIDERANT que les démarches engagées par la clinique médicale de diététique sont en cohérence avec les recommandations du SROS dans son volet médecine qui préconise d'améliorer l'intégration territoriale et de renforcer la coordination en amont et en aval de l'établissement ;

CONSIDERANT que les actions correctrices et démarches mises en œuvre par le promoteur sont en adéquation avec le projet d'établissement et répondent aux motifs de l'injonction ;

que ces actions s'inscrivent dans une démarche globale d'amélioration de la qualité de prise en charge ;

CONSIDERANT qu'une présence médicale est assurée sur site de 8h à 20h, suivie de périodes d'astreintes ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à réaliser et à maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ainsi que les autres caractéristiques du projet autorisé, à mettre en œuvre l'évaluation et à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète est **renouvelée** au profit de la SARL CLINIQUE DE DIETETIQUE sur le site de la CLINIQUE MEDICALE DE DIETETIQUE, 8 boulevard Richerand, 94440 VILLECRESNES.
- ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 4 août 2016.
- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 avril 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-04-21-010

Décision n°16-176 : La S.A.S CLINIQUE DU PARISIS est autorisée à transférer vers le site de CLINIQUE AMBULATOIRE DES BOIS ROCHEFORT- Groupe CAPIO SANTE, ZAC des Bois Rochefort, 95240 CORMEILLES EN PARISIS (FINESS 950032904) les activités de soins réparties de la façon suivante :

- * site de la Clinique du Parisis, 15 avenue de la Libération à Cormeilles en Parisis :
 - Chirurgie ambulatoire,
 - Médecine en hospitalisation partielle,
- * site de l'unité d'auto-dialyse, 26 rue Aristide Briand à Cormeilles en Parisis
 - Insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale (IRC) pour les modalités d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée et d'hémodialyse en unité d'auto-dialyse simple ou assistée,

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-176

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés n°15-585 du 10 juillet 2015 et n°16-041 du 10/02/2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la S.A.S CLINIQUE DU PARISIS dont le siège social est situé 15 avenue de la Libération, 95240 CORMEILLES EN PARISIS en vue d'obtenir :
- l'autorisation de transférer vers le site de la CLINIQUE AMBULATOIRE DES BOIS ROCHEFORT- GROUPE CAPIO SANTE, ZAC des Bois Rochefort, 95240 CORMEILLES EN PARISIS (FINESS 950032904) les activités de soins réparties de la façon suivante :

- site de la Clinique du Parisis (FINESS 950300350,) 15 avenue de la Libération à Cormeilles en Parisis :
 - chirurgie ambulatoire,
 - médecine en hospitalisation partielle,
- site de l'unité d'auto-dialyse (FINESS 950002709), 26 rue Aristide Briand à Cormeilles en Parisis
 - insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale (IRC) pour les modalités d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée et d'hémodialyse en unité d'auto-dialyse simple ou assistée,
- le renouvellement de l'autorisation d'exercer les activités d'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale (IRC) susvisées ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la clinique du Parisis rachetée par le groupe CAPIO en mars 2015, implantée sur un secteur géographique couvrant les bassins de vie d'Argenteuil, Eaubonne et Montmorency marqués par de fortes disparités sociologiques, est un établissement de santé de court séjour d'une soixantaine de lits et places qui développe une activité médicale et chirurgicale de proximité et dispose d'un centre d'assistance médicale à la procréation ;

en outre, qu'elle exerce une activité d'hémodialyse en centre (12 postes), d'auto-dialyse et de dialyse médicalisée dont les autorisations arrivent à échéance le 07/03/2017 et pour lesquelles un dossier d'évaluation a été déposé le 02/12/2015 en vue d'en obtenir leurs renouvellements ;

CONSIDERANT que la demande susvisée s'inscrit dans le nouveau projet médical du groupe CAPIO qui a prévu la réorganisation des trois établissements dont il est propriétaire (clinique du Parisis, clinique Domont, clinique Claude Bernard) avec l'objectif de créer deux centres ambulatoires, l'un sur la ZAC des Bois Rochefort à Cormeilles-en-Parisis, l'autre à Domont et de maintenir un établissement de référence en matière d'hospitalisation à Ermont ;

que le promoteur prévoit également la construction d'un centre de consultations pluridisciplinaires et d'un service d'imagerie sur le site de la ZAC des Bois Rochefort ;

CONSIDERANT que le redéploiement des activités de la clinique du Parisis dont la maternité a déjà été transférée en septembre 2015 sur le site de la clinique Claude Bernard s'opérera en plusieurs phases selon le calendrier prévisionnel suivant :

- au cours du 1^{er} semestre 2016, transfert des activités d'assistance médicale à la procréation sur le site de la clinique Claude Bernard,

- transfert du centre d'hémodialyse au cours du 1^{er} semestre 2017 sur le site de la clinique Claude Bernard,

- au cours du dernier trimestre 2017, ouverture d'un centre ambulatoire indépendant, objet de la présente demande, sur la commune de la ZAC des Bois Rochefort à Cormeilles en Parisis qui accueillera la chirurgie et la médecine ambulatoires, l'unité d'auto-dialyse et de dialyse médicalisée et rapatriement de l'activité de chirurgie et de médecine en hospitalisation complète vers la clinique Claude Bernard ;

que ces opérations font l'objet de demandes d'autorisations concomitantes ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un transfert sur le même territoire de santé, la demande d'autorisation susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins sur le territoire du Val d'Oise étant précisé que la clinique Claude Bernard détient déjà les autorisations d'activités de médecine et de chirurgie en hospitalisation complète ;

CONSIDERANT que l'activité de chirurgie ambulatoire de la clinique du Parisis, en progression au cours des dernières années, représente 75% de l'ensemble des séjours chirurgicaux avec une part importante d'actes d'endoscopies digestives ;

que la clinique du Parisis réalise plus de 11 000 séances de dialyse toutes modalités confondues ;

CONSIDERANT que les locaux de la clinique du Parisis étant vétustes, le transfert sur un nouveau site à construire, plus fonctionnel, offrira de meilleures conditions d'accès et d'hébergement aux patients tout en maintenant une offre de proximité sur un territoire en développement à la démographie médicale fragile ;

CONSIDERANT que l'ouverture d'un centre ambulatoire indépendant permettra de poursuivre le développement de la pratique ambulatoire avec notamment la mise en place de programmes innovants en chirurgie ambulatoire comme la récupération rapide active ;

CONSIDERANT ainsi, que la demande s'inscrit dans une des priorités du SROS-PRS qui préconise le développement des alternatives à l'hospitalisation complète ;

CONSIDERANT que le projet de coopération entre la clinique Claude Bernard et la future clinique des Bois Rochefort, sous l'égide d'une même équipe médicale, permettra d'appliquer les orientations du volet IRC du SROS PRS en permettant d'orienter les patients vers les modalités de traitement les plus adaptées à leur état de santé ;

CONSIDERANT que si le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement réglementaires relatives aux activités de soins transférées, certains points devront cependant être précisés quant aux modalités pratiques de mises en œuvre de la continuité des soins ;

CONSIDERANT que la réalisation de l'opération est envisagée pour la fin 2017 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La S.A.S CLINIQUE DU PARISIS est **autorisée à transférer** vers le site de CLINIQUE AMBULATOIRE DES BOIS ROCHEFORT- Groupe CAPIO SANTE, ZAC des Bois Rochefort, 95240 CORMEILLES EN PARISIS (FINESS 950032904) les activités de soins réparties de la façon suivante :

- site de la Clinique du Parisis, 15 avenue de la Libération à Cormeilles en Parisis :
 - Chirurgie ambulatoire,
 - Médecine en hospitalisation partielle,
- site de l'unité d'auto-dialyse, 26 rue Aristide Briand à Cormeilles en Parisis
 - Insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale (IRC) pour les modalités d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée et d'hémodialyse en unité d'auto-dialyse simple ou assistée,

ARTICLE 2 : L'opération de transfert devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service des activités de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

- ARTICLE 3 : L'autorisation d'exercer l'activité d'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale (IRC) pour les modalités d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée et d'hémodialyse en unité d'auto-dialyse simple ou assistée est **renouvelée** au profit de la S.A.S CLINIQUE DU PARISIS à compter du 8 mars 2017 pour une durée de cinq ans.
- ARTICLE 4 : La durée de validité des autorisations initiales n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance des autorisations. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 avril 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-04-21-011

Décision n°16-177 : L'autorisation d'exercer pour les adultes l'activité d'insuffisance rénale chronique pour la modalité d'hémodialyse en centre détenue actuellement par la S.A CLINIQUE DU PARISIS sur son site 15 avenue de la Libération, 95240 Cormeilles en Parisis est confirmée suite à cession au profit de la S.A.S CLINIQUE CLAUDE BERNARD.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-177

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles R.6123-54 à R.6123-68, D.6124-64 à D.6124-86 relatifs l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité «traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale» ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés n°15-585 du 10 juillet 2015 et n°16-041 du 10/02/2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la S.A.S CLINIQUE CLAUDE BERNARD dont le siège social est situé 9 avenue Louis Armand, 95120 ERMONT, en vue d'obtenir :

- la confirmation suite à cession à son profit, de l'autorisation d'exercer pour les adultes l'activité d'insuffisance rénale chronique pour la modalité d'hémodialyse en centre détenue actuellement par la S.A CLINIQUE DU PARISIS (FINESS 950300350) sur son site 15 avenue de la Libération, 95240 Cormeilles en Parisis,
- l'autorisation de regrouper (à capacité constante) sur le site de la clinique CLAUDE BERNARD (FINESS 950807982), 9 avenue Louis Armand, 95120 ERMONT, l'activité d'insuffisance rénale chronique pour la modalité d'hémodialyse en centre exercée actuellement sur le site de la CLINIQUE DU PARISIS,
- le renouvellement de l'autorisation susvisée sur le site de LA CLINIQUE DU PARISIS dans l'attente de son regroupement sur le site de CLINIQUE CLAUDE BERNARD ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la clinique Claude Bernard, établissement de proximité du groupe CAPIO, développe une activité chirurgicale polyvalente avec une forte activité en chirurgie oncologique et en chirurgie ambulatoire ;

qu'elle dispose, entre autres, d'un service d'accueil des urgences, d'un pôle mère-enfant doté d'une maternité de niveau 2A, d'un centre d'hémodialyse de 12 postes et d'une unité de dialyse médicalisée de 6 postes dont les autorisations arrivent à échéance le 23/09/2019 ;

qu'elle détient également une autorisation pour une unité d'auto-dialyse simple ou assistée (6 postes) dont la mise en œuvre a été prorogée jusqu'au 30 juin 2017 par lettre du Directeur de l'Agence régionale de santé Ile-de France en date du 03/02/2016 ;

CONSIDERANT que la clinique du Parisis rachetée par le groupe CAPIO en mars 2015, située à 7 km de distance de la clinique Claude Bernard, est un établissement de santé de court séjour d'une soixantaine de lits et places couvrant une activité médicale et chirurgicale de proximité et disposant d'un centre d'assistance médicale à la procréation ;

en outre, qu'elle exerce une activité d'hémodialyse en centre (12 postes), d'auto-dialyse et de dialyse médicalisée dont les autorisations arrivent à échéance le 07/03/2017 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée s'inscrit dans le nouveau projet médical du groupe CAPIO qui a prévu la réorganisation des trois établissements dont il est propriétaire (clinique du Parisis, clinique Domont, clinique Claude Bernard) avec l'objectif de créer deux centres ambulatoires à Cormeilles-en-Parisis et à Domont et de maintenir un établissement de référence en matière d'hospitalisation à Ermont permettant le développement des complémentarités entre établissements et une gradation des soins tout en veillant à maintenir une offre de proximité pour la population du territoire ;

CONSIDERANT que le redéploiement des activités de la clinique du Parisis dont la maternité a déjà été transférée en septembre 2015 sur le site de la clinique Claude Bernard s'opérera en plusieurs phases selon le calendrier prévisionnel suivant :

- au cours du 1^{er} semestre 2016, transfert des activités d'assistance médicale à la procréation sur le site de la clinique Claude Bernard,

- transfert du centre d'hémodialyse au cours du 1^{er} semestre 2017 sur le site de la clinique Claude Bernard,

- au cours du dernier trimestre 2017, ouverture d'un centre ambulatoire indépendant sur la commune de la ZAC des Bois Rochefort à Cormeilles en Parisis qui accueillera la chirurgie et la médecine ambulatoires, l'unité d'auto-dialyse et de dialyse médicalisée et rapatriement de l'activité de chirurgie et de médecine en hospitalisation complète vers la clinique Claude Bernard ;

que ces opérations font l'objet de demandes d'autorisations concomitantes ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de regroupement susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins sur le territoire du Val d'Oise, la clinique Claude Bernard détenant déjà une autorisation d'hémodialyse en centre ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette opération de regroupement qui se fera à capacité constante, la clinique Claude Bernard disposera de 24 postes de traitement en centre lourd, de 6 postes en unité de dialyse médicalisée et de 6 postes en unité d'auto-dialyse ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues sont globalement satisfaisantes étant précisé que les effectifs infirmiers et aides-soignants seront à renforcer ;

CONSIDERANT que les locaux qui seront agrandis avec l'aménagement d'une surface dédiée à l'unité d'auto-dialyse seront plus fonctionnels et accessibles notamment aux ambulanciers et personnes handicapées ;

CONSIDERANT que la continuité des soins et la permanence des soins seront optimisées par la présence de quatre médecins néphrologues qui assureront une astreinte la nuit et le week-end ;

que le service des urgences de la clinique Claude Bernard assure l'accueil des patients 24H/24 et 7/7 et qu'il existe une convention de repli avec le centre hospitalier d'Argenteuil ;

CONSIDERANT ainsi que le projet médical lié à ce regroupement vers un site disposant d'un plateau technique plus étoffé et de recours permettra à la fois de meilleures conditions techniques d'installation (centre plus moderne et accessibilité facilitée) et de bénéficier d'un environnement plus sécurisé en termes de continuité des soins médicale et chirurgicale pour une population de patients traités en centre, plus âgée et fragilisée, avec des comorbidités fréquentes associées ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation d'exercer pour les adultes l'activité d'insuffisance rénale chronique pour la modalité d'hémodialyse en centre détenue actuellement par la S.A CLINIQUE DU PARISIS sur son site 15 avenue de la Libération, 95240 Corneilles en Parisis est **confirmée suite à cession** au profit de la S.A.S CLINIQUE CLAUDE BERNARD.

ARTICLE 2 : La S.A.S CLINIQUE CLAUDE BERNARD est **autorisée à regrouper** (à capacité constante) sur le site de la clinique CLAUDE BERNARD, 9 avenue Louis Armand, 95120 ERMONT, l'activité d'insuffisance rénale chronique pour la modalité d'hémodialyse en centre exercée actuellement sur le site de la CLINIQUE DU PARISIS.

ARTICLE 3 : Cette opération de regroupement devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'activité de soins sur le nouveau site devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : S'agissant d'un regroupement, la durée de validité de l'autorisation d'exercer pour les adultes l'activité d'insuffisance rénale chronique pour la modalité d'hémodialyse en centre du site d'accueil n'est pas modifiée :

- l'autorisation d'activité d'insuffisance rénale chronique pour la modalité d'hémodialyse en centre exercée sur le site de la clinique Claude Bernard a une échéance fixée au 23/09/2019.

- ARTICLE 5 : Dans l'attente du regroupement sur le site de la clinique Claude Bernard, l'autorisation d'exercer pour les adultes l'activité d'insuffisance rénale chronique pour la modalité d'hémodialyse en centre est renouvelée au profit de la S.A.S CLINIQUE CLAUDE BERNARD sur le site de la CLINIQUE DU PARISIS, 15 avenue de la Libération, 95240 Cormeilles en Parisis à compter du 8 mars 2017.
- ARTICLE 6 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 8 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 avril 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS